SOLIDARITÉ femmes 67

« Les études de l'Espace Gisèle Halimi »

L'émancipation des femmes victimes de violences : pour un hébergement d'urgence de qualité!

Département du Bas-Rhin – Strasbourg Eurométropole

JANVIER 2025

Avec le soutien de la Fédération Nationale Solidarité Femmes



Directrice de la publication : Geneviève Louisadat, présidente de Solidarité Femmes 67

Conception et rédaction : Stéphanie Graff, chargée de mission Espace Gisèle Halimi

Direction de la rédaction : Thomas Foehrlé, directeur de Solidarité Femmes 67

Solidarité Femmes 67

5 rue Séllenick

67000 STRASBOURG

Tél: 03.88.24.74.92

Mail: espaceghalimi@solidaritefemmes67.com

https://solidaritefemmes67.com/

© Espace Gisèle Halimi, Strasbourg, 2025

Sommaire /

1. L'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences : données générales	o.18
2. Etat des lieux de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences à Strasbourg et dans le Bas-Rhin r	o.28
3. Les conditions en hébergement d'urgence à Strasbourg pour les femmes victimes de violences : entre espoir et désolation	
4. Les conséquences des conditions en hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences : vers un retour chez l'agresseur ?	o.46
Préconisationsp	.56

Chiffres-clés de l'étude

À l'échelle nationale :

1 femme sur 10 est victime de violences conjugales.

+ de 20 000 femmes et leurs enfants auraient besoin d'un hébergement d'urgence chaque année pour permettre la décohabitation d'avec le conjoint violent.

31% des demandes d'hébergement des femmes avec enfants ne sont pas pourvues.

49% des demandes d'hébergement des femmes sans enfants ne sont pas pourvues.

80% des femmes hébergées ne le sont pas dans des dispositifs adaptés.

1/3 des nuitées des femmes victimes de violences se déroulent à l'hôtel.

1/3 des nuitées des femmes victimes de violences se déroulent en hébergement d'urgence généraliste.

Seules 20% des femmes en hébergement d'urgence le sont sur une place fléchée par l'Etat pour le public « femmes victimes de violences ».

Environ 1000 places supplémentaires chaque année, places qui ne concernent pas seulement l'hébergement d'urgence et qui ne sont pas toujours en hébergements spécialisés. Ces places ne représentent qu'environ 4% du parc global de l'hébergement.

¹ L'ensemble des chiffres de cette partie « Chiffres-clés » ont pour sources les rapports du Haut Conseil à l'Egalité, de la Fondation des femmes et les chiffres recueillis durant l'enquête pour cette étude. Les références des rapports en question sont détaillées dans la bibliographie de cette étude.

Début 2022, environ 7 850 places dont 52% des places fléchées pour femmes victimes de violences, gérées par les associations membres de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, soit environ 3530 places. 45% de ces places sont de l'hébergement d'urgence.

La Fédération Nationale Solidarité Femmes, spécialisée dans l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences a capté environ 25% des nouvelles places créées en 2020 par exemple, mais de manière globale elle a « sous-bénéficié » des places Grenelle.

Le nombre de places devrait être multiplié à minima par 2 pour atteindre le standard de la Convention d'Istanbul et donner accès à un hébergement adapté à l'ensemble des femmes victimes de violences et leurs enfants qui en ont besoin

83 millions d'euros : c'est l'estimation du budget des places fléchées.

Le budget nécessaire pour une place spécialisée est estimé entre 52 euros et 57 euros en collectif, soit 60% de plus que les budgets prévus pour le 2^e appel à projet du Grenelle.

3,6 milliards d'euros par an : c'est l'estimation du coût des violences pour la société.

Pour répondre pleinement aux besoins, le budget devrait plus probablement être multiplié par 5 à 8 pour atteindre entre 398 et 663 millions d'euros.

À l'échelle locale :

Entre 2 500 et 2 600 personnes hébergées chaque nuit en hébergement d'urgence à Strasbourg et dans l'Eurométropole.

Entre 120 et 160 femmes victimes de violences et enfants hébergés en hébergement d'urgence chaque soir à Strasbourg et Eurométropole.

Juillet 2023 : **138 femmes victimes de violences hébergées** et leurs enfants sur 72 ménages, soit 1,9 personnes par ménage.

Augmentation par 4 ces dernières années du nombre de femmes victimes de violences et leurs enfants hébergés chaque soir en hébergement d'urgence : 40 en 2019, environ 160 en entre 2020-2021-2022.

26 hôtels d'hébergement d'urgence sur le département du Bas-Rhin dont 25 sur Strasbourg et Eurométropole.

Hébergements d'urgence quasi inexistants en zone rurale.

Environ 6 mises à l'abri de femmes victimes de violences par semaine par le SIAO-67.

Forfait de 23-24 euros pour une nuitée hôtelière et 25 euros pour une structure d'accueil comme le CHU Les Romains – Adoma.

Lexique

Associations spécialisées

Les « associations spécialisées » désigne dans cette étude les associations dont l'activité est dédiée à l'accompagnement d'un public en particulier, ici des femmes victimes de violences, contrairement aux associations « généralistes » qui accueillent tous types de publics. Si des associations généralistes peuvent également être amenées à développer des services ou structures dédiées aux femmes victimes de violences, la spécificité des associations spécialisées est d'adopter une approche féministe de la lutte contre les violences faites aux femmes. Les associations spécialisées dans l'hébergement des femmes victimes de violences sont très largement regroupées au sein de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF).²

CCAS

Le CCAS est le Centre Communal d'Action Sociale. Les centres communaux d'action sociale ont une compétence globale dans le champ de l'action sociale et médico-sociale. Ils ont pour mission d'accompagner et de soutenir au quotidien les plus vulnérables afin de lutter contre toutes les formes d'exclusion, de réduire les inégalités et de faciliter l'accès aux droits. On trouve des CCAS dans les communes de plus de 1500 habitants.

CHU

Les centres d'hébergement d'urgence ou CHU offrent des solutions d'hébergement en théorie rapides et inconditionnelles aux personnes sans domicile ou obligées de quitter précipitamment le leur. Les services des CHU ne sont pas destinés à durer dans le temps.

Convention d'Istanbul

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également connue sous le nom de "Convention d'Istanbul", exige des Parties qu'elles élaborent des lois, des politiques et des services de soutien pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.³ La France a signé la Convention d'Istanbul en 2011 et l'a ratifié en 2014.

² Définition issue du rapport de la Fondation des femmes « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences », publié en 2021.

³ https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention

DDETS

La DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, est l'interlocuteur unique de l'Etat pour les usagers sur les questions de l'emploi, du travail, des solidarités. La DDETS gère et finance, notamment, les hébergements d'urgence pour les personnes vulnérables et en détresse de logement.⁴

Directive sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques

Une législation sur les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques vient d'être approuvée par le Parlement européen, le 24 avril 2024, et le Conseil de l'Union européenne le 7 mai 2024. Ce texte veut à la fois mieux caractériser les actes passibles de sanctions et renforcer les garanties pour les victimes. Il met en avant certaines violences exercées à l'encontre des femmes comme les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, et l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans un but de manipulation, d'intimidation ou de contrainte.

DDDFE

La DDDFE, délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, a la charge de la conduite et de la coordination départementale de la politique interministérielle des droits des femmes et de l'égalité. Elle a également la charge d'accompagner les acteurs associatifs en participant au financement des actions menées en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes, de la lutte contre les stéréotypes de genre, de la mixité et de l'entrepreneuriat au féminin ainsi que de la place des femmes dans les domaines de la culture et du sport.⁵

Domicile conjugal

« Le domicile conjugal » est une notion juridique qui résulte du code civil dans le chapitre des droits et devoirs respectifs des époux et plus particulièrement de l'article 215 du Code Civil. Ce terme ne s'applique qu'aux couples mariés. Les personnes vivant en couple, en concubinage ou PACSE sont soit des co-habitants, soit des cotitulaires de leur bail, soit des co-indivisaires s'ils ont acquis ensemble un bien immobilier. En application de l'article 215 du Code Civil, les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est le logement familial. Pour les couples non mariés, c'est le droit général sur les baux ou sur la copropriété qui s'applique.

⁴ https://www.bas-rhin.gouv.fr/Services-de-I-Etat/Presentation-des-services/Directions-Departementales-Interministerielles-DDI/Direction-departementale-de-I-emploi-du-travail-et-des-solidarites-DDETS

⁵ https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Droits-des-femmes-et-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes

Droit au logement opposable (DALO)

Le droit au logement opposable peut être reconnu au bénéfice des personnes sans logement, menacées d'expulsion, mal logées ou demandeuses d'un logement social depuis un délai anormalement long. Il leur permet de faire valoir leur droit effectif à un logement auprès d'une commission de médiation. Les personnes auxquelles le DALO est reconnu doivent être relogées en priorité et en urgence.

Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)

La Fédération Nationale Solidarité Femmes est un réseau de 81 associations qui partout en France accueillent, accompagnent et hébergent les femmes victimes de violences et leurs enfants. Elle gère également le numéro d'appel national 3919, numéro d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de toutes violences.⁶

GREVIO

Le GREVIO est un organe d'experts indépendants qui est chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul ».⁷

Hébergement d'urgence

L'hébergement d'urgence recoupe différentes formes d'hébergement social qui ont au départ vocation à accueillir des personnes en détresse pour des durées plus courtes. Les centres d'hébergement d'urgence (CHU) sont des structures d'accueil dédiées, tandis que lorsqu' on parle « d'hébergement d'urgence » on désigne une catégorie plus large : nuitées en hôtel, résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS), etc.⁸

Places généralistes, fléchées, dédiées, spécialisées.

Les places généralistes sont des places pour tout public nécessitant un hébergement d'urgence et sont également situées dans des centres généralistes.

Les places fléchées ou places dédiées sont des places « réservées » aux femmes victimes de violences mais cela ne signifie pas forcément qu'elles le sont dans un centre spécialisé. Ces places peuvent en effet être dans des centres généralistes ou dans des structures dites adaptées, mais qui ne sont pas forcément spécialisées selon

⁶ https://solidaritefemmes.org/qui-sommes-nous/

⁷ https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio

⁸ Définition issue du rapport de la Fondation des femmes « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences », publié en 2021.

la définition de la Convention d'Istanbul (c'est-à-dire dans un lieu sécurisé avec un accompagnement spécialisé).

Les places spécialisées sont des places pour femmes victimes de violences dans des centres spécialisés qui répondent aux critères de la Convention d'Istanbul, à savoir un lieu spécifique non-mixte, sécurisé, avec un accompagnement spécialisé par des professionnel.les formé.es aux violences faites aux femmes.

Prévention ASE - CEA

La Prévention ASE (Aide Sociale à l'Enfance) est un service de la Collectivité européenne d'Alsace en charge notamment de la prise en charge et de la mise à l'abri en hébergement d'urgence des mères isolées avec enfants de moins de 3 ans.

SIAO (Service intégré d'accueil et d'orientation)

Créés en 2010 afin de fluidifier l'accès à l'hébergement et au logement, les Services intégrés de l'accueil et de l'orientation sont chargés d'organiser et de gérer la demande et l'offre d'hébergement et de logement grâce à un travail en réseau partenarial entre les acteurs de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté et du logement. Concrètement, ils jouent un rôle d'orientation des personnes qui appellent le 115 vers les places d'hébergement ou de logement adapté disponibles, de coordination des partenaires, notamment de la veille sociale (maraudes, accueils de jour, ...) et d'observation sociale.

Le SIAO 67 a 3 missions qui sont la coordination des parcours et mise à l'abri du public vulnérable à la rue ; la prise en charge, suivi et sortie des personnes mises à l'abri dans le dispositif ; la coordination des parcours d'insertion et accès au logement autonome¹⁰.

Urgence posée

L'urgence posée est un mode d'hébergement selon une temporalité plus longue que l'hébergement d'urgence et moins longue que celle d'un CHRS par exemple. L'urgence posée est en moyenne d'une durée de 6 mois.

_

⁹ Ibid

¹⁰ https://siao67.fr/

Avant-propos

En novembre 2021, **l'association Solidarité Femmes 67** a créé l'Espace Gisèle Halimi afin de se doter d'un outil qui matérialiserait presque 50 ans d'engagement dans les réflexions militantes et féministes en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cet outil de réflexions qu'est l'Espace Gisèle Halimi permet ainsi, depuis 2022, la réalisation de conférences, de journées d'études, de production de connaissances autour des féminismes actuels, de leurs enjeux, et de la lutte contre toutes les violences faites aux femmes. L'Espace Gisèle Halimi souhaite montrer la réalité des violences faites aux femmes et les réponses qui lui sont apportées.

Ainsi l'Espace Gisèle Halimi dans sa mission d'observatoire des violences faites aux femmes, vise à mieux comprendre pour mieux agir auprès des femmes victimes et du grand public. Mieux comprendre la réalité des violences pour mieux informer et sensibiliser le grand public. Mieux comprendre pour mieux agir auprès des femmes victimes de violences afin qu'elles puissent faire face à l'urgence mais aussi qu'elles puissent reprendre leurs vies en mains.

Mieux comprendre pour créer des outils de plaidoyer en faveur des femmes victimes de violences et à destination des partenaires et des collectivités afin de mieux agir en matière de politiques publiques. La vocation de l'Espace Gisèle Halimi est entre-autres de réaliser des études qui peuvent servir de bases pour des plaidoyers à destination des partenaires, de la puissance publique, afin de faire évoluer les politiques publiques vers une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences.

Cette étude, la première de l'Espace Gisèle Halimi, porte sur les conditions en matière d'hébergement(s) d'urgence pour les femmes victimes de violences.

L'hébergement d'urgence, un sujet tellement...évident...

Le choix de ce sujet s'est imposé à nous pour deux raisons :

- le retour, souvent teinté de désespoir et de fatalisme des femmes se présentant à l'accueil de jour de Solidarité Femmes 67 de leurs conditions d'hébergements en urgence, le corps couvert de piqûres de punaises de lit ou devant faire face à des hôteliers... violents. Ces dernières se retrouvent ainsi condamnées à une double peine : fuir un homme violent et subir les conditions de l'hébergement d'urgence.
- la confrontation au quotidien d'offres d'hébergement inacceptables pour éloigner les femmes des violences et les mettre en sécurité met régulièrement les travailleuses sociales de l'Accueil de Jour dans un état d'impuissance et de

questionnement de l'efficience de leur action en faveur d'une sortie réelle des violences de ces femmes s'adressant à elles.

Il paraissait donc évident que ce sujet soit une priorité dans le cadre de cette première étude afin que celles et ceux qui en douteraient encore, réalisent que les conditions systémiques dans lesquelles sont hébergées les femmes victimes de violences ne sont pas adaptées, trop souvent inacceptables, voire non conformes aux principes internationaux de dignité humaine.

Cette étude vise ainsi à faire le point sur la situation de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences conjugales, dans l'Eurométropole de Strasbourg et dans le département du Bas-Rhin. En outre, cette problématique étant nationale, nous avons également souhaité contribuer à l'effort collectif à l'échelle nationale en produisant des données locales.

Notre objectif par cette étude est de faire des préconisations qui visent à améliorer la situation actuelle des conditions de l'hébergement d'urgence afin d'éviter des retours au domicile auprès de l'agresseur des femmes victimes de violences, et de favoriser la sortie du parcours de violences de ces dernières. De plus, alors que les statistiques montrent qu'il y a entre 4 à 7 retours au domicile avant qu'une femme victime de violences ne le quitte définitivement, nous pensons que des conditions en hébergement d'urgence plus dignes, permettraient d'éviter une part de ces allers-retours avant une séparation définitive.

En outre, cette thématique de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences fait également partie des recommandations du GREVIO à la France, concernant les modalités d'application de la Convention d'Istanbul en ce domaine.

Les remarques ou les manques relevés dans cette étude n'ont pas vocation à « pointer du doigt » les partenaires écoutés et cités dans cette étude. Il s'agit de « se regarder » pour évoluer et améliorer la situation des femmes victimes de violences en hébergements d'urgence, de favoriser le dialogue entre les partenaires intervenant sur la problématique de l'hébergement d'urgence. Et ce, dans l'unique but fluidifier les parcours de sortie de violences des femmes victimes et de leur permettre de retrouver rapidement leur autonomie dans un futur logement pérenne.

Cette étude est basée sur la situation en cours au moment de l'enquête et de la rédaction du rapport, à savoir avant le 1^{er} juillet 2024. Une lecture de l'étude postérieure à cette date peut voir certains points évoluer et d'autres disparus.

Ce rapport n'aurait pas pu être conçu et rédigé sans le soutien de la Fédération Nationale Solidarité Femmes et du 3919 à l'Espace Gisèle Halimi.

Nous remercions l'ensemble des partenaires, acteurs directs ou indirects, de l'hébergement d'urgence, qui ont accepté de s'entretenir avec nous et sans qui la réalisation de cette étude n'aurait pas été possible et n'aurait pas eu la même substance : la DDETS, la DDDFE, le SIAO 67, la CEA – Prévention ASE, Antenne, Gala, Adoma, le Home protestant, l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel.

Nous remercions également chaleureusement les femmes qui, ayant fait l'expérience de l'hébergement d'urgence, ont accepté de témoigner. Elles ont toutes exprimé être soulagée qu'une étude se réalise sur les conditions en hébergement d'urgence avec l'espoir que les choses puissent changer.

Le contenu de cette étude n'engage que Solidarité Femmes 67



Introduction

En 2023, 96 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire. 81% des mort.es au sein du couple sont des femmes. 39% d'entre elles étaient des victimes "connues¹¹" de violences antérieures. Seules 5 victimes bénéficiaient de dispositifs de protection connus des forces de l'ordre (1 contrôle judiciaire et 4 ordonnances de protection). Dans 79% des cas, les faits se sont déroulés au domicile du couple. Dans 18% des cas, les enfants sont présents sur le lieu.¹²

En France, plus de 210 000 femmes sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex. Les services de police et de gendarmerie ont connaissance des violences subies par 125 840 d'entre elles. D'autres formes de violences peuvent conduire les femmes à quitter le domicile et avoir besoin d'un hébergement, notamment certaines victimes de violences sexuelles – environ 75 000 victimes ont subi un viol ou une tentative de viol, ou de mariage forcé¹³.

Pour protéger les femmes et faire cesser les violences, la décohabitation et la mise en sécurité sont indispensables. Aujourd'hui, le départ de la femme, avec ses enfants, reste le cas dans la majorité des situations. Rester au domicile conjugal, après éviction du conjoint violent, peut comporter des dangers si le conjoint n'est pas incarcéré. Par ailleurs, le domicile conjugal reste le lieu traumatique des violences. Une femme victime de violences sur 6, soit 20 000 d'entre elles (et leurs enfants), aura ainsi besoin d'accéder à un hébergement dans le parc social.¹⁴

Dans le parcours de sortie des violences d'une femme, l'hébergement d'urgence constitue souvent le premier lieu d'accueil de celle-ci et de ses enfants, le lieu de la mise en sécurité. Si certaines femmes ont les ressources (financières, familiales, sociales...) leur permettant de ne pas passer par l'hébergement d'urgence, d'autres plus isolées ou en situation plus précaires 15 sont dépendantes des dispositifs d'accueil d'urgence qui leur sont proposés par l'Etat, les collectivités ou les associations.

Ce lieu de premier accueil et de mise en sécurité constitue un enjeu significatif puisqu'il impacte la suite du parcours de sortie des violences de la femme victime. En effet, elle est souvent, au moment de la mise en sécurité, en état de choc et de grande fragilité, de vulnérabilité. Les conditions d'accueil (lieux mais aussi professionnels formés) auront un impact déterminant dans la suite de son parcours.

L'objectif de cette étude est ainsi de mettre en lumière les conditions actuelles en hébergements d'urgence pour les femmes victimes de violences, et

¹¹ La plupart d'entre elles avaient déjà porté plainte au moins une fois.

¹² Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2022, Ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes

¹³ Rapport de la Fondation des femmes « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences », publié en 2021.

¹⁴ Ibid

¹⁵ La précarité est souvent une conséquence des violences, qu'on appelle violences économiques : interdiction de travailler, interdiction d'avoir un compte en banque propre, confiscation des moyens de paiement, etc.

de comprendre comment ces conditions favorisent ou non la sortie du parcours de violences.

Des préconisations viendront nourrir l'objectif de faire des hébergements d'urgence une étape réelle d'émancipation des femmes victimes de violence.

Cette étude sera divisée en 4 parties

La première partie présentera le sujet de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences à l'échelle nationale et internationale.

La deuxième partie fera l'état des lieux de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences à Strasbourg et sur le département du Bas-Rhin.

La troisième partie détaillera les conditions en hébergements d'urgence à Strasbourg pour les femmes victimes de violences.

La quatrième partie développera les conséquences de ces conditions d'hébergement sur les femmes victimes de violences.

La conclusion présentera les préconisations visant à donner des pistes d'amélioration de la situation actuelle.



Méthodologie

Pour réaliser cette étude, une enquête de terrain a été effectuée durant un peu plus d'une année entre fin 2022 et fin 2023 par l'Espace Gisèle Halimi.

La zone géographique concernée cette enquête est l'ensemble du département du Bas-Rhin, même si la plupart des places d'hébergements d'urgence étudiées se situent en grande majorité sur l'Eurométropole de Strasbourg.

Les éléments de cette étude sont majoritairement issus du terrain, recueillies durant l'enquête et/ou transmises par les partenaires. Elles proviennent également de sources bibliographiques et de données publiques disponibles.

Les données de terrain sont issues d'une enquête qualitative, menée à la fois via des temps d'observation et de visites des lieux d'hébergements d'urgence, des temps d'écoute et d'échanges avec les partenaires et collègues, avec les femmes accueillies, mais aussi via des entretiens avec les partenaires, les institutions, les professionnels acteurs de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences et les femmes elles-mêmes.

Les données recueillies auprès des partenaires et collègues l'ont été lors d'informations remontées durant des réunions en interne, avec les travailleuses sociales de Solidarité Femmes 67 (Accueil de Jour Départemental Louise Michel, CHRS Flora Tristan, Places d'urgence posée, IML Olifvia, Service Hélène de Beauvoir); mais aussi durant des réunions en externe, entre partenaires, avec les représentants des collectivités, des institutions.

Ont été vus sur plusieurs entretiens sur le sujet, à Strasbourg, les partenaires professionnels et des institutions, les acteurs locaux de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences.

Ainsi ont été vus également sur plusieurs entretiens les partenaires des structures et institutions suivantes : la DDETS 67, la DDDFE 67, le SIAO 67, le Home protestant, Adoma, Antenne, Gala (Arsea), la Prévention ASE (CEA).¹⁶

Plusieurs femmes victimes de violences ont accepté d'être rencontrées sur leur lieu d'hébergement d'urgence pour un entretien. Elles étaient toutes volontaires et certaines prêtes à être nommées dans l'étude, par convictions et militantisme pour « changer les choses ». Toutes ont insisté sur l'importance de leur témoignage pour que les suivantes ne subissent pas les mêmes conditions.

En tout, 14 entretiens en bonne et due forme, de plus d'une heure chacun, ont été réalisés aux fins de cette étude.

_

¹⁶ Pour le détail des personnes rencontrées en entretiens, voir annexe 2, p.76.

S'agissant des lieux visités, un certain nombre d'hébergements d'urgence ont fait l'objet de temps de visite et d'observation, notamment via les rencontres pour entretiens. Tous les lieux d'hébergements d'urgence n'ont pas été visités. Néanmoins cette étude est basée sur les propos rapportés par les femmes victimes de violences hébergées dans d'autres lieux et sur la base de photos, vidéos et enregistrements audio envoyés par ces dernières de leur propre initiative ou à notre demande. De même cette étude se base sur les témoignages des professionnels, partenaires et collègues, ayant visité des lieux d'hébergements d'urgence dans le cadre des accompagnements avec les femmes victimes de violences.¹⁷

Pour ce qui est des données quantitatives, un des constats forts de cette étude est qu'il existe un cruel manque de chiffres existants et accessibles à toutes et tous, permettant d'évaluer avec précision la question de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences, pourtant indispensable pour améliorer l'action publique. Le sujet de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences étant englobé dans l'hébergement d'urgence généraliste, les données quantitatives se noient dans les données globales sur le sujet et il est à ce jour impossible de trouver des chiffres existants et accessibles sur cette thématique. Certains chiffres circulent parfois en aparté dans un réseau de quelques professionnels avertis mais ne sont pas diffusés largement et publiquement. Cette réalité ne permet pas d'identifier précisément les hébergements d'urgences proposant des conditions défavorables aux femmes hébergées et empêche ainsi la prise de conscience collective et la volonté d'action publique. Cependant, les remontées négatives quasi systématiques par les femmes elles-mêmes et les travailleurs sociaux laissent à penser que nous sommes face à un problème systémique.

Comme développé par ailleurs dans le rapport de la Fondation des femmes « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences », « ce manque de chiffres renforce l'invisibilité des femmes victimes de violences et leur sentiment « de ne pas exister ». Par ailleurs, cette invisibilité est également marquée par un vocabulaire qui remplace « femmes » par « personnes » ou « violences conjugales » par « violences intrafamiliales » augmentant ainsi le problème d'invisibilisation systémique. Nous verrons plus loin dans cette étude, au travers des témoignages de certaines, à quel point les conditions actuelles en hébergement d'urgence suscitent chez elles l'idée de négation de leur propre existence et de leur identité.

¹⁷ Pour des raisons évidentes de sécurité des femmes victimes hébergées, les lieux d'hébergements d'urgence visités ne seront pas nommés dans cette étude.

1. L'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences : données générales

En France, l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences relève de l'hébergement d'urgence dit « généraliste », c'est-à-dire celui pour toutes les personnes en situation de vulnérabilité, se retrouvant à la rue, sans solution d'hébergement.

Celui-ci est défini et régi par l'article L-345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.

L'hébergement d'urgence prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie. »¹⁸.

Il existe plusieurs types d'établissements assurant de l'hébergement d'urgence, organisés généralement en fonction des situations (sans-abris, migrants, personnes ayant des problèmes d'addiction, mères isolées avec enfants, etc.). Ces établissements offrent en théorie les prestations décrites plus haut. Néanmoins les places spécialisées, dédiées, sont peu nombreuses et plus de la moitié des places sont des places « généralistes », donc pour tout public

L'accueil en hébergement d'urgence est, en théorie, inconditionnel et immédiat (dans la mesure des places disponibles), et n'a pas vocation à durer dans le temps. Les structures offrent des hébergements d'urgence d'une durée limitée qui va de quelques jours à quelques semaines.

Cependant, l'article L-345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles précise que : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence

¹⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article Ic/LEGIARTI000037670338/

doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. » 19. En effet, les réalités sociales viennent froisser les principes de base d'inconditionnalité et de courte durée de l'hébergement d'urgence puisque le manque cruel de places d'insertion, la demande croissante et les situations administratives bloquées, font que les places dites d'urgences sont très souvent occupées pour de longues durées.

Face à cette situation l'Etat a engagé la prise en charge de « nuitées d'hôtels » pour les personnes n'ayant pas de places en centre d'hébergement.

Le Ministère du Logement définit les nuitées hôtelières comme suit :

« Les nuitées hôtelières permettent l'accueil de personnes et de familles en situation de détresse en application du principe de l'inconditionnalité de l'accueil. Le recours aux nuitées hôtelières est une solution d'urgence par défaut, faute de places dans les structures d'hébergement d'urgence, notamment pendant la période hivernale ou en cas de crise. [...] Il s'agit d'une prestation des hôtelière réalisée établissements commerciaux d'hébergement. par L'accompagnement des personnes hébergées est réalisé par un opérateur privé (association spécialisée) ou public (CCAS...). [Le public accueilli est] toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, isolé ou en famille. Même si elles y sont accueillies par défaut, les conditions de vie à l'hôtel ne sont pas adaptées pour la prise en charge des familles avec enfants dans la durée. [...] En application des principes d'inconditionnalité et de continuité de la prise en charge, il n'y a aucune limite de séjour. Cependant la durée d'hébergement doit être la plus courte possible, l'orientation vers le logement ou, lorsque cela n'est pas possible, l'accueil en structure de type centre d'hébergement (CHU ou CHRS) ou toute autre orientation adaptée à la situation de la personne devant être privilégié à l'accueil en hôtel.»²⁰ Sur l'habitat en lui-même, il est précisé qu'il s'agit de « chambres ou unités de vie en hôtels meublés ou en hôtels de tourisme, avec ou sans équipements permettant la préparation de repas ».21

¹⁹

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006157691/#LEGISCTA 000006157691

²⁰ https://www.financement-logement-social.logement.gouv.fr/IMG/pdf/04_fiche_pratique_les-nuitees_d-hotel-mai_2021_cle1ff292.pdf
²¹ Ibid

Sur l'ensemble de la France, on compte environ 200 000 places d'hébergement d'urgence pour tout public, dont un peu plus de 70 000 places en hôtels.²² Un peu plus de la moitié se trouve dans l'hébergement dit « généraliste ».²³

Sur la région Grand Est, fin 2020, on comptait 14 300 places d'urgence généralistes, pour tout public.²⁴

Le recours aux nuitées hôtelières a fortement augmenté dans la région ces dernières années. La proportion de places à l'hôtel est plus élevée dans le Grand Est que dans d'autres régions (26% contre 17%), ce qui témoigne d'un manque de places plus important dans les centres d'hébergement.

L'objectif des pouvoirs publics dans les années à venir est de diminuer le recours aux nuitées hôtelières.

Le coût global de l'hébergement d'urgence est estimé à 2,8 milliards environ pour 2023.²⁵

Les places « femmes victimes de violences » sont financées sur le programme budgétaire 177 relevant de l'hébergement et non pas sur le programme budgétaire 137 relevant de l'égalité femmes-hommes, pourtant en charge par ailleurs de la question des violences faites aux femmes.

Comme le souligne le rapport de la Fondation des femmes de 2021, « Où est l'argent de l'hébergement des femmes victimes de violences » (p.46), « [l]e financement des places pour les femmes victimes de violences par le programme budgétaire 177 mérite d'être interrogé. D'ailleurs force est de constater que si les femmes victimes de violences ont dû intégrer le droit commun en dépit des spécificités de leurs besoins, le financement sur le programme 137 « Egalité femmes-hommes » d'une plateforme d'orientation spécifique et de places d'hébergement pour les agresseurs ne semble pas avoir rencontré d'obstacles... »

En moyenne, le coût d'une nuitée en hôtel ou dans un centre d'hébergement, se situe entre 17 et 25 euros, selon les régions. Selon le Haut Conseil à l'Egalité, ce coût est incompatible avec le coût d'un hébergement spécialisé pour une femme victime de violences qui serait entre 52 et 57 euros par jour et par personne.²⁶

Le financement de ces places s'effectue via les DDETS.

²⁴ Etude INSEE sur l'hébergement généraliste pour les personnes en difficulté sociale.

²² https://www.ouest-france.fr/societe/logement/hebergement-durgence-le-ministre-du-logement-annonce-120-millions-deuros-supplementaires-720fe8a0-ae1f-11ee-8ce5-c353cc4f1a17, https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/les-dossiers-de-la-drees/200-000-personnes-accueillies-encentre

²³ Ibid

²⁵ Action 12 du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la loi de finances. L'action 12 du programme 177 dans laquelle est incluse l'hébergement d'urgence et la veille sociale représente 98% de la dépense du programme 177. Source : https://www.senat.fr/rap/l23-128-36-1/l23-128-36-15.html

²⁶ Rapport du Haut Conseil à l'Egalité, « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours », publié en 2020.

Selon la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), le financement de l'hébergement d'urgence est en baisse, suite à la volonté du gouvernement de réduire à 186 000 places le parc actuel de 200 000. La Fédération des Acteurs de la Solidarité a dénoncé « ce choix avant tout dicté par une logique budgétaire ». Selon elle, « sans alternatives de court terme, et alors que l'accès au logement social est bloqué et que le parc d'hébergement d'urgence est déjà saturé, la suppression de ces places va se traduire mécaniquement par une hausse de personnes à la rue, alors même que le nombre de demandes non pourvues d'hébergement n'a fait que croître au cours de ces derniers mois. »²⁷

Que ce soit pour les centres d'hébergement ou pour les nuitées en hôtel, l'orientation vers un hébergement d'urgence se fait via le SIAO (numéro d'appel 115) qui gère le dispositif d'hébergement d'urgence et oriente les usagères et usagers vers les places disponibles.

L'orientation des femmes victimes de violences par le SIAO vers des places d'hébergements d'urgence se fait dans le cadre de la circulaire interministérielle du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales ²⁸. Celle-ci implique qu'un état des lieux de l'existant soit réalisé, mais également le développement de partenariats sur l'ensemble du territoire, partenariats formalisés par des conventions.

Environ 43% des personnes accueillies en centres d'hébergements d'urgence sont des femmes.²⁹ Mais on ne sait pas quel pourcentage d'entre elles sont victimes de violences.

Les places d'hébergement d'urgence spécifiques pour les femmes victimes de violences sont très peu nombreuses en France³⁰, sans qu'il soit possible d'en connaître le nombre exact. Ce fait est lié à deux facteurs. Le premier est le manque cruel de chiffres précis permettant d'évaluer l'existant et la situation actuelle. Le deuxième relève de définitions peu claires et précises qui peuvent biaiser les chiffres.

En effet, comme l'explique le Haut Conseil à l'Egalité³¹,

« On se trouve face à un problème de vocabulaire qui empêche le manque de clarté des chiffres. »

_

²⁷ Source: https://www.federationsolidarite.org/actualites/plf-2022-analyse-des-credits-du-programme-budgetaire-177-hebergement-parcours-vers-le-logement-et-insertion-des-personnes-vulnerables/

²⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/36997

²⁹ https://inegalites.fr/Qui-sont-les-personnes-accueillies-en-centre-d-hebergement-d-urgence

³⁰ La naissance de lieux d'hébergement pour femmes victimes de violences date de la fin des années 1970 et étaient à l'initiative et gérés par des associations spécialisées. Il s'agissait de répondre à un besoin de sécurité, à la fois au sens de mise à l'écart du danger et de protection, notamment contre la précarisation, car les violences conjugales ont presque toujours une dimension économique. La relation d'emprise passe souvent par la privation de moyens matériels de l'autonomie.

³¹ Rapport du Haut Conseil à l'Egalité, « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours », publié en 2020.

L'usage de la notion de « places fléchées » ou « dédiées » « femmes victimes de violences » ne signifient pas que ces places soient dans un centre spécialisé. Il n'existe pas une définition, ni de conditions à remplir pour qu'une place soit considérée comme « fléchée » ou « dédiée ».

Celles-ci peuvent être simplement des places « réservées » mais dans un centre généraliste dont les critères ne répondent pas aux besoins spécifiques des femmes victimes de violences (sécurité du lieu, non-mixité, accompagnement).

De plus, les places dites « spécialisées » ne sont pas toujours des places dans des centres en non-mixité, ce qui brouille les chiffres.

Or, le critère de non-mixité des centres qui accueillent les femmes victimes de violences est un prérequis pour assurer leur sécurité physique et psychique, de même que la présence de professionnel.les spécialisé.es dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

On parle alors de places spécialisées. Ainsi, il conviendrait de parler de « place dédiée [ou fléchée] » pour une place réservée à une femme victime de violences, que cette place soit dans un centre spécialisé ou généraliste, mixte ou non-mixte, sécurisé ou non ; et de « place spécialisée » pour une place dans un centre spécialisé, nonmixte, sécurisé, doté de personnels [formés et] spécialisés dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. »32

Par ailleurs, les enfants des femmes victimes de violences sont comptabilisés généralement sur des places dites « femmes victimes de violences », ce qui ne permet pas de savoir réellement combien de femmes bénéficient de places « femmes victimes de violences » voire fausse la perception globale de l'offre.

En revanche, ces places dites « fléchées » ou « dédiées » font l'objet de communication politique, notamment depuis le Grenelle des violences conjugales.

En France, la plupart des places spécialisées sont gérées par des associations spécialisées du réseau de la Fédération Nationale Solidarité Femmes. Cependant, en raison du système d'appel d'offres pour l'attribution de places « femmes victimes de violences », certaines places font exception et sont gérées par des associations généralistes qui accueillent également d'autres publics (migrants, sans abris, etc.)³³. Ces places "tombent" ainsi dans une prise en charge d'hébergement d'urgence plus globale et non spécialisée.

Ce constat ne va pourtant pas dans le sens des prérogatives des textes internationaux en vigueur.

En effet, la France a signé en 2011 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul » et a ratifié en juillet 2014.34

³³ Nous reviendrons sur ce point dans les parties suivantes (2 & 3).

³⁴ https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/france

Sur la question de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences l'article 23 de la Convention d'Istanbul, édicte :

« Article 23 – Refuges. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive ».

Il est intéressant de constater du point de vue du choix des mots que la Convention d'Istanbul ne fait pas usage de l'expression « hébergement d'urgence » pour les femmes victimes de violences, mais lui préfère le terme « refuge » ; ce qui pose d'emblée un paradigme différent. La notion de « refuge » engage celles de « protection » et de « soutien », là où la notion d'« hébergement d'urgence » pose des limites factuelles : fournir un hébergement dans l'urgence.

C'est ce que nous comprenons à la lecture de certains passages du rapport explicatif qui accompagne la Convention d'Istanbul selon lequel : « Cet article exige des Parties qu'elles mettent en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de remplir l'obligation de veiller à protéger et soutenir les victimes. L'objectif de ces refuges consiste à assurer l'hébergement immédiat, à toute heure du jour et de la nuit, de victimes, souvent des femmes et des enfants, qui ne sont plus en sécurité chez elles. Cependant, l'accès à un logement temporaire ou à un refuge général comme un refuge pour sans-abri ne saurait être suffisant, car il n'offrirait pas le soutien et l'autonomisation nécessaires. Les victimes se heurtent à une multitude de problèmes interreliés relatifs à leur santé, leur sécurité, leur situation financière et le bien-être de leurs enfants. Les refuges spécialisés pour femmes sont donc mieux équipés pour résoudre ces problèmes, car ils n'ont pas pour seule fonction d'offrir un hébergement sûr. Ils apportent également un soutien aux femmes et à leurs enfants. les aident à surmonter l'expérience traumatisante qu'ils ont vécue, à sortir d'une relation violente, à retrouver leur amour-propre et à jeter les bases d'une vie indépendante qui leur convienne. [...] Chaque type de violence requiert une protection et un soutien particuliers, et le personnel doit être formé pour les dispenser. »35

La Convention d'Istanbul est d'application directe pour les pays l'ayant ratifié. Cela signifie que la France doit mettre cette dernière en application. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a créé un organe de contrôle de l'application de cette convention : le GREVIO.³⁶

-

³⁵ https://rm.coe.int/16800d38c9 L'intégralité des points du rapport explicatif portant sur l'article 23 de la Convention d'Istanbul peuvent être consultés en annexe 1, p.65.

³⁶ https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio

La France a été évaluée par le GREVIO en 2019. Dès le résumé les experts ont pointé (p.6)

« l'insuffisance des dispositifs d'hébergement spécialisés destinés aux femmes victimes de violences. Le GREVIO estime dans son rapport que cette lacune est le reflet de politiques qui peinent à reconnaître la spécificité des violences faites aux femmes et tendent à les assimiler à d'autres problématiques sociales. En conséquence, le GREVIO souligne qu'une approche intégrée des services de soutien aux femmes victimes de violence ne permet pas d'assimiler ces victimes à d'autres publics et requiert une prise de conscience forte des décideurs concernant leurs besoins spécifiques ». 37

Il convient également de rappeler le point 155 du rapport du GREVIO à la France (p.50); [à]Titre d'observation générale, le GREVIO estime que lesdites insuffisances sont le reflet de politiques qui peinent à reconnaître la spécificité des violences faites aux femmes et tendent à les assimiler à d'autres types de violences et de comportements criminels. Cette approche entraîne également des répercussions sur le plan financier pour les associations spécialisées de femmes chargées de la gestion d'hébergements dédiés, mettant ces dernières en concurrence avec les associations non spécialisées dans la recherche de financements. Le GREVIO tient à souligner à ce propos qu'une approche intégrée des services de soutien aux femmes victimes de violence ne permet pas d'assimiler ces victimes à d'autres publics et requiert une prise de conscience forte des décideurs concernant leurs besoins spécifiques, y compris dans le domaine de l'hébergement. Ainsi que l'a remarqué la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, « la création de foyers d'accueil ou le soutien aux organisations non gouvernementales gérant des foyers ne peuvent pas être conçus comme un engagement volontaire des gouvernements, puisqu'il s'agit là d'une obligation en matière de droits humains fondée sur des traités internationaux relatifs aux droits humains. »

Cette politique d'assimilation des places « femmes victimes de violences » aux places généralistes de l'hébergement d'urgence a également comme conséquence que certaines associations spécialisées doivent alors pallier la défaillance de l'accompagnement en centre d'hébergement généraliste, sans que ces dernières ne soient financées pour cela. Des associations font remonter des situations dans lesquelles elles accueillent et accompagnent des femmes victimes (par exemple via un LEAO effectuant un accompagnement social, psychologique, judiciaire, de santé...) alors que ces femmes sont hébergées dans des centres généralistes.

La directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (avril 2024) précise également que « Les États membres devraient veiller à ce qu'un nombre suffisant de refuges et d'autres hébergements provisoires appropriés soient disponibles. Les termes "nombre suffisant" visent à garantir que les besoins de toutes les victimes sont satisfaits, tant en termes de places d'hébergement que d'aide spécialisée ».

_

³⁷ https://rm.coe.int/grevio-inf-2019-16/168098c619

Il est intéressant de noter aussi que la question de la fonction dévolue aux hébergements d'urgence des femmes victimes de violences (comme pour l'ensemble des usagers et usagères d'ailleurs) ne se pose pas seulement en termes d'aide sociale, mais aussi comme une question de droits civiques et sociaux, d'égalité et de droit à la sécurité, comme il est possible de le relever dans certains passages des textes internationaux concernant le droit au logement. En effet la question du droit au logement et à la sécurité fait partie des droits humains, sociaux et culturels. ³⁸ Le texte considéré comme étant la base du droit à un logement convenable en droit international est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, précisément son article 11 – 1, qui développe ce qui suit : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

Dans son rapport de 2020, intitulé « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours »,

le Haut Conseil à l'Egalité a quant à lui pointé le manque de places en évoquant « une politique publique de l'hébergement qui n'a pas les moyens de mettre en sécurité toutes les femmes victimes de violences et leurs enfants ». S'agissant des activités de mise en sécurité et d'hébergements d'urgence des associations du réseau de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, en 2022, 5937 victimes ont été hébergées et suivies dans des centres spécialisés.

695 femmes et enfants ont été mis-es en sécurité à l'hôtel par la FNSF via des partenariats mis en place par celle-ci, hors nuitées hôtelières gérées par le SIAO. Il s'agit de partenariat avec les hôtels Accor et le groupe Odalys.³⁹

Pour ce qui est des hôtels Accor, le dispositif « Nuitées hôtelières » consiste en la mise à disposition de nuitées, dans le parc privé, sur une durée déterminée et courte. Le temps moyen de séjour est de 7,8 jours. [...] Le dispositif couvre l'ensemble du territoire français et 29 associations ont formulé des demandes d'hébergement tout au long de l'année 2022. Pour ce dispositif, Solidarité Femmes ne dispose plus de prix sociaux, son budget étant donc soumis au prix du marché. Sur l'année, le coût de la nuitée était en moyenne de 81 euros. S'agissant d'Odalys, le groupe met gratuitement à disposition de la FNSF 100 studios et appartements pour femmes victimes de violences, accompagnées par les associations du réseau Solidarité Femmes. Ces logements, meublés, équipés et dotés d'un coin cuisine, permettent une autonomie totale de la femme hébergée, qu'elle soit seule ou avec ses enfants (jusqu'à trois maximum). Cet hébergement peut être sollicité pour une durée d'un à trois mois.

³⁹ Source : Rapport d'activités 2022 de la Fédération Nationale Solidarité Femmes & Rapport de la Fondation des femmes « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences », publié en 2021.

25

³⁸ Voir conférences des Nations Unies à Copenhague sur le Développement social en 1994, à Pékin sur les Droits des femmes en 1995, à Istanbul sur le Logement et l'Habitat en 1996, ainsi que les conférences d'évaluation à cinq ans et dix ans. Source : « Violences conjugales et exclusion sociale. Domicile, hébergement, logement », Fédération Nationale Solidarité Femmes, 2006.

Sur l'année 2022 pour le dispositif « Nuitées hôtelières » de la Fédération Nationale Solidarité Femmes, 63 demandes ont été formulées par les associations du réseau et 58 ont été transmises à Odalys. Au total, 26 femmes et 23 enfants ont été hébergé.es. Également entre 2020 et 2021, la Fondation des Femmes a permis de financer 34 367 nuitées. En 2022 également, 116 demandes de mise en sécurité avec éloignement géographique ont été traitées au sein du dispositif national de la FNSF.

Près de 100% des violences subies par les victimes concernées par ce dispositif sont des violences conjugales. Parmi les facteurs de gravité, il est noté que 72% des femmes ont été au moins une fois menacées de mort.

La Fédération Nationale Solidarité Femmes a observé qu'en moyenne 26 femmes ont été hébergées tous les mois via ce dispositif en l'année 2022. Il y a eu une augmentation des prises en charges puisqu'en 2021 on comptait en moyenne 20 femmes hébergées par mois. Ce dispositif est de plus en plus utilisé par les associations car il permet d'assurer une mise en sécurité immédiate et de répondre très rapidement à un manque de solution d'hébergement lorsque le SIAO via l'appel au 115 ne trouve pas de solution d'hébergement.

Au moment de leur prise en charge via ce dispositif de mise en sécurité à l'hôtel par la FNSF, un tiers des femmes viennent de quitter le domicile conjugal pour des faits de violences conjugales. Ceci démontre que le champ d'action du dispositif est une première solution d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences et leurs enfants, hors dispositif SIAO - 115.

De même, 18% des femmes étaient en situation de rue avant la prise en charge par le dispositif. Ce chiffre montre bien les situations de grande précarité et de danger dans lesquelles sont les femmes après avoir quitté le domicile conjugal.

Ce moment du départ du domicile est crucial dans le soutien apporté aux victimes pour assurer une sortie des violences, éviter la précarisation et le continuum des violences.⁴⁰

Suite au Grenelle des violences conjugales, le Gouvernement a mis en place de nouvelles places adaptées aux femmes victimes de violences, permettant au parc d'atteindre 7820 places au 31 décembre 2021 pour un budget estimé à 83 millions d'euros. Pour autant, encore trop souvent les femmes se retrouvent sans solution ou sans solution adaptée puisque, environ 4 femmes victimes de violences sur 10 ne se voient proposer aucune solution quand elles demandent un hébergement.

Or, nombreuses sont les femmes qui souhaitent partir.

54% des femmes qui appellent le 3919 veulent quitter le domicile conjugal.

Les associations qui les accueillent en témoignent, une question revient systématiquement « Où vais-je aller avec mes enfants ? ».

_

⁴⁰ Ibid

In fine, seules environ 12% des demandes d'hébergement effectuées par des femmes victimes de violences aboutissent à une orientation sur une place adaptée à leur parcours spécifique.⁴¹

Qu'en est-il de la situation de l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences dans le département du Bas-Rhin et plus particulièrement sur l'Eurométropole de Strasbourg ?

⁴¹ Rapport de la Fondation des femmes « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences », publié en 2021.

2. Etat des lieux de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences à Strasbourg et dans le Bas-Rhin

Selon l'INSEE⁴², pour la Région Grand Est, au regard du nombre d'habitants comme au regard du nombre de personnes en situation de pauvreté, le nombre de places d'hébergement le plus élevé se situe dans le Bas-Rhin et en Moselle. Le Bas-Rhin est aussi l'un des départements du Grand Est où la part des places d'hébergement destinées à l'urgence est la plus élevée (plus de 8 places sur 10) et où la proportion de places en hôtel est la plus forte (plus d'1 place sur 3).

S'agissant des places d'hébergement dédiées prioritairement aux femmes victimes de violences, elles représentent un peu moins de 400 places dans le Grand Est, soit 2% des capacités d'hébergement généraliste.

Suite au Grenelle contre les violences conjugales, 1 000 nouvelles places d'hébergement et de logement temporaire ont été dédiées à ce public en 2021 dans l'ensemble de la France, faisant suite aux 1 000 places ouvertes en 2020.

A Strasbourg et sur l'Eurométropole, environ 2600 places sont occupées, chaque soir, en hébergements d'urgence⁴³. Sur ces 2600 places, on compte entre 120 et 160 places occupées par des femmes victimes de violences et leurs enfants.⁴⁴

Ce chiffre a été multiplié par 4 depuis 2019, puisque cette année-là on comptait 40 femmes victimes de violences et enfants hébergés chaque soir, puis autour de 160 pour les années 2020, 2021 et 2022.

Comme à l'échelle nationale, il manque au niveau local des chiffres clairs et précis pour mesurer et évaluer l'existant d'où le caractère incertain des chiffres donnés ci-dessus.⁴⁵

Selon la DDETS et la SIAO-67, entre 120 et 125 femmes victimes de violences et enfants sont hébergés chaque nuit en hôtels en 2023.

Les autres se trouvent sur des places en centres d'hébergement.

⁴² https://www.insee.fr/fr/statistiques/6435905

⁴³ L'Etat souhaitait réduire de 700 le nombre de places chaque soir ce qui ferait passer sous la barre des 2000 places par soir.

⁴⁴ Ces chiffres ont été indiqués lors de l'entretien avec la directrice du SIAO-67.

⁴⁵ Il manque également de la clarté terminologique. Les places sont qualifiées « femmes victimes de violences » sans que l'on sache s'il s'agit de violences conjugales, violences sexuelles, violences intrafamiliales, prostitution, etc. Il conviendrait de mettre également en place une terminologie qui permette d'identifier le type de violences. En revanche, il est prévu un rapport du SIAO-67 sur la question de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences qui apportera probablement des éclairages en matière de chiffres.

Selon la directrice-adjointe du SIAO-67, les 120 places en hôtels viennent pallier le manque de places en structures adaptées.

Depuis mars 2023, la DDETS effectue un recensement des femmes victimes de violences. Ainsi, en juillet 2023, 138 femmes victimes de violences et enfants étaient hébergés sur 72 ménages, soit en moyenne 1,9 personnes par ménage.

Il était comptabilisé que le SIAO réalisait 6 mises à l'abri par semaine.

Les places sont réparties entre des centres d'hébergements d'urgence et des hôtels. S'agissant des centres d'hébergements d'urgence, deux possèdent des structures dédiées aux femmes victimes de violences. Il s'agit d'Adoma (CHU Les Romains) et de l'ARSEA. Le CHU Les Romains possède 30 places pour femmes victimes de violences et leurs enfants. Le CHU de l'ARSEA vient récemment de se voir attribuer 30 places pour femmes victimes de violences et leurs enfants à Strasbourg et 10 places en ruralité. Ces deux structures sont des structures dites « généralistes » puisqu'elles travaillent également avec d'autres publics.

D'autres associations à Strasbourg ont des places dédiées, ou spécialisées « femmes victimes de violences ». Le Home protestant a 2 places d'« extrême urgence » dédiées aux femmes victimes de violences. Solidarité Femmes 67 gère 10 places spécialisées « femmes victimes de violences » en « urgence posée ». Elle est la seule structure spécialisée sur la question des violences faites aux femmes, et particulièrement les violences conjugales.

Concernant les autres places, elles se trouvent soit dans des structures pour toutes femmes en situation de vulnérabilité, d'isolement ou de précarité; soit dans des structures mixtes, donc avec la présence d'hommes. L'orientation de certaines femmes, victimes de violence sur des places dans des structures mixtes peut peut-être s'expliquer d'une part par un manque de places au moment de la mise à l'abri et d'autre part par le fait que certaines femmes victimes de violences cumulent d'autres problématiques dont des problèmes d'addiction ou des problèmes psychiques. Elles sont alors orientées sur des places dans des structures qui accueillent les personnes ayant des addictions mais qui sont mixtes (la structure « Château d'eau » par exemple).

Depuis peu, des places d'urgence en hôtels sont fléchées « femmes victimes de violences », de sorte que les conditions d'accueil soient meilleures, mais cellesci sont très largement minoritaires et souvent occupées. Également un hôtel dédié aux places « femmes victimes de violences » a été mis en place depuis environ 6 mois. Si des "efforts" sont effectués pour flécher certains lieux qui seraient plus appropriés pour accueillir les femmes victimes de violences, celles-ci se retrouvent encore trop souvent dans des lieux mixtes où la présence d'hommes augmente le sentiment d'insécurité déjà important des femmes.⁴⁶

Les structures généralistes accueillant des femmes victimes de violences en hébergements d'urgence sont donc les suivantes : Adoma (CHU Les Romains) – ARSEA – le Home protestant et Femmes de paroles – Antenne. Les places de ces

⁴⁶ Nous reviendrons sur ce point dans la partie 3 & 4.

structures sont en collectif et parfois en appartement diffus, notamment les 40 places de la Ville gérées par le Home protestant. Aucune de ces structures ne s'est spécialisée dans l'accueil et la prise en charge de femmes victimes de violences conjugales. Elles ont des places réservées aux femmes, non mixtes, même si certaines d'entre elles accueillent également un autre public. Adoma et Antenne ont des lieux d'hébergements d'urgence réservées aux femmes, et spécifiquement aux femmes victimes de violences pour Adoma (CHU Les Romains). Cependant, en tant qu'associations généralistes, ces structures accueillent également ailleurs d'autres publics (hommes sans abri, migrants, etc.) Le Home protestant et Femmes de Paroles sont entièrement réservées aux femmes isolées et possèdent quelques places réservées aux femmes victimes de violences. Ces structures proposent également un accompagnement social global par des travailleuses ou travailleurs sociaux.

En résumé :

- Adoma CHU Les Romains accueille 30 places pour femmes victimes de violences et leurs enfants, orientées par le SIAO (suite à l'appel à projets de juillet 2020).
- ARSEA CHU FVV accueille 30 places pour femmes victimes de violences et leurs enfants, orientées par le SIAO.
- Le Home protestant accueille 2 chambres d'extrême urgence, réservées aux femmes victimes de violences et leurs enfants, orientées par le SIAO.
- Femmes de Paroles Home protestant accueille 8 places d'urgence généraliste pour femmes seules (sans enfants), isolées (en errance, demandeuses d'asile, jeunes femmes en rupture familiale, femmes victimes de violences conjugales), dont 4 places via le 115 et 4 orientations directes par l'Accueil de Jour Femmes de Paroles. Parmi ces 8 places, 1 place est fléchée « femme victime de violence ».
- Antenne Service Hébergement Relais accueille 43 places généralistes pour femmes isolées ou à la rue (sans enfants), dont 20 en roulement 115 et 23 en urgence posée.
- 40 places « Ville » en « urgence posée », pour femmes isolées et en détresse et leurs enfants, sur attribution SIAO, gérées par le Home protestant.
- Solidarité Femmes 67, 10 places en « urgence posée », spécialisées « femmes victimes de violences ».

Selon les informations reçues par le SIAO-67, on compte à Strasbourg environ 26 hôtels qui possèdent des places d'hébergements d'urgence ou qui sont entièrement dédiés à cette activité. Sur les 26 hôtels, 25 se trouvent à Strasbourg et dans l'Eurométropole.

Dans son rapport de 2021 « Où est l'argent de l'hébergement des femmes victimes de violences », la Fondation des femmes a réalisé un tableau pour évaluer l'ensemble des départements français en termes de nombre de places femmes victimes de violences au regard de la Convention d'Istanbul. Au moment de l'élaboration du rapport, le département du Bas-Rhin comptait 86 places « femmes victimes de violences »

selon ce rapport. Il en manquait alors 140 pour répondre aux standards de la Convention d'Istanbul. La zone rurale est d'ailleurs cruellement en manque de places. Il n'y a peu voire pas d'hébergements mobilisables pour les femmes victimes de violences en zones rurales. Il conviendrait de ce fait de renforcer la collaboration entre les échelons intercommunal et départemental.

Le budget alloué à l'hébergement d'urgence dans le Bas-Rhin est d'environ 26 000 000 d'euros.

Le financement est fourni uniquement par la DDETS au SIAO qui gère l'enveloppe budgétaire de l'hébergement d'urgence. Certaines ont d'autres financeurs comme les 40 places Ville gérées par le Home protestant. Le service de Prévention ASE de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) possède un budget de 2 millions d'euros annuels pour réaliser également des mises à l'abri de femmes enceintes ou de femmes isolées avec enfants de moins de 3 ans.

Le forfait de l'Etat à la nuitée est de 23-24 euros en hôtel et 25 euros pour une structure comme le CHU Les Romains-Adoma.

Jusqu'en 2023, les hôteliers étaient choisis via des marchés publics. Depuis 2023, le choix des hôteliers relève d'une négociation entre le SIAO-67, la DDETS et l'hôtelier.

Pour ce qui est de l'attribution des places, celle-ci se fait comme ailleurs en France. Le SIAO-67 a la charge de l'orientation vers une place, si une place est disponible. Selon la directrice-adjointe du SIAO-67, il n'y a pas de protocole type de mise à l'abri/mise en sécurité en hébergement d'urgence. Généralement cette orientation se fait suite à un appel au 115, accessible 24h/24. Soit la personne en difficulté appelle elle-même le 115, soit l'appel au 115 est réalisé par un travailleur social ou la police. Pour les femmes victimes de violences, les orientations en semaine se font pour les partenaires, en prenant contact avec la référente « femmes victimes de violences », poste de référente « femmes victimes de violences » créé au SIAO-67 en 2023. Ces demandes de mise en sécurité par des partenaires se font souvent par l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel de Solidarité Femmes 67 ou par une assistante sociale d'une structure ou collectivité (assistantes sociales de secteur, assistante sociale de la CAF, intervenantes sociales gendarmerie, travailleuses sociales du Point Accueil Victimes de la Police). La demande doit préciser que la femme à mettre en sécurité est victime de violences, celles-ci étant, en théorie et dans la mesure de places libres, prioritaires dans l'attribution de places. La directrice-adjointe du SIAO-67 explique que « les places « femmes victimes de violences » sont fléchées en priorité sur les structures adaptées (CHU etc.) mais pour les hôtels il n'y a pas forcément de fléchage spécifique. Les femmes sont donc orientées vers n'importe quelle place disponible au moment de la demande ». Lorsque la femme victime de violence appelle elle-même le 115, le soir ou le week-end, elle est alors orientée à prendre contact pour un accompagnement à l'Accueil de Jour Département Louise Michel chez Solidarité Femmes 67 ou au Point Accueil Victimes. Parfois certaines ne font pas cette démarche et elles ne sont alors pas identifiées par les structures spécialisées.

Il existe un formulaire unique de demande d'hébergement d'urgence, le FUUH (formulaire unique – urgence hébergement), formulaire devant servir à la demande de mise à l'abri/mise en sécurité. Dans les faits, ce formulaire est très peu utilisé.

Une fois la place attribuée par le SIAO-67, l'adresse de l'hébergement d'urgence est donnée à la personne demandeuse de la mise en sécurité. La structure, centre d'hébergement ou hôtel, est avertie de l'arrivée de la personne et de l'attribution de la place. Lorsque la personne quitte le lieu d'hébergement d'urgence, la place est réattribuée à une autre personne dans le besoin. Les mises en sécurité en hôtels pour femmes victime de violences sont généralement d'un mois, renouvelable. La durée moyenne d'un séjour à l'hôtel pour une femme victime de violences est de 6 mois.

En dehors de l'attribution de places par le SIAO-67, les seules possibilités de mise en sécurité en urgence de femmes victimes de violences sont celles que Solidarité Femmes 67 peut utiliser via les partenariats de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (hôtels Accor et Odalys).

Lorsqu'une place est attribuée en hôtel, un contrat intitulé « Contrat tripartite d'hébergement d'urgence » est parfois signé entre le SIAO 67, l'hôtelier et la personne hébergée. Ce contrat écrit est « généraliste » et concerne tous les hôtels et toutes les personnes hébergées par le SIAO-67 en hébergement d'urgence. L'objectif de ce contrat est d'établir les engagements des parties respectives⁴⁷. Il n'est en revanche pas signé systématiquement. En effet, certaines femmes victimes de violences interrogées pour cette étude n'ont pas eu connaissance de ce contrat.

Pour ce qui est du contrôle du respect de normes et d'engagements de l'hôtelier, ou de recours en cas de non-respect, notamment sur les questions de salubrité et d'hygiène, il n'y a pas de réel moyen de contrôle ou de recours, si ce n'est la mise en place depuis janvier 2022 d'une équipe hôtels au sein du SIAO-67⁴⁸ qui se rend sur place, généralement à la demande des hôteliers ou des familles hébergées. L'usage de ces hôtels en hébergements d'urgence par le SIAO est sur la base du volontariat de la part des hôteliers. La tension permanente provoquée par le manque de places rendrait le recours compliqué selon certains partenaires.

Comme à l'échelle nationale, il n'y a pas, à l'échelle locale, de directive ou de recommandations spécifiques dans le sens d'un lien entre la DDETS, en charge de l'hébergement d'urgence, et la DDDFE, en charge de la question de

⁴⁸ Le pôle « hôtels » du SIAO est composé de 5 salariés : 1 agent administratif en contact avec les hôteliers, 1 aide comptable, 1 coordinatrice, 2 travailleurs sociaux dont 1 médiateur qui se déplacent sur place et interviennent à la demande des hôteliers et des familles.

⁴⁷ Dans le contrat, l'article 4 concerne l'engagement de l'hôtelier : « Article 4.1 : engagement de l'hôtelier à l'égard du ménage hébergé : « L'hôtelier s'engage à l'égard du ménage hébergé à : - Accueillir avec bienveillance, bientraitance, humanité sans discrimination, le ménage orienté par le SIAO 67 ; - Proposer les mêmes prestations que celles proposées à l'ensemble de leurs clients : entretien des chambres, mise à disposition du linge ; - Intervenir ou faire intervenir une entreprise spécialisée au plus vite dès lors que l'usager déclare la présence de nuisible dans les lieux mis à sa disposition dans le cadre de son hébergement (chambre, appartement) ; - Veiller à la conformité des installations présentes afin de garantir la sécurité de leur utilisation par les personnes hébergées ; - Garantir la salubrité et l'hygiène des locaux ; [...]. Nous reviendrons sur les conditions réelles dans certains hôtels au chapitre suivant.

l'égalité femmes-hommes et des violences faites aux femmes, s'agissant de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences.



3. Les conditions en hébergement d'urgence à Strasbourg pour les femmes victimes de violences : entre (dés)espoir et désolation

Dans le parcours d'une femme victime de violences conjugales, la mise en sécurité en hébergement d'urgence intervient pour la Fédération Nationale Solidarité Femmes, selon « deux indicateurs permettant d'identifier ce qui ressort de l'urgence. Ces derniers sont celui du danger et celui du risque. Dans notre champ d'intervention spécifique lié aux violences conjugales, nous pouvons appeler situation d'urgence toute situation qui nécessite, d'une part, la mise en sécurité de femmes (avec ou sans enfants) qui, à la suite de violences, ont dû quitter précipitamment leur domicile, de jour comme de nuit, sans savoir où elles allaient pouvoir se réfugier (notion de danger), d'autre part, la mise en sécurité de femmes qui veulent fuir leur domicile par crainte de violences (déjà subies) de leur conjoint, d'un membre de la famille ou pour protéger leurs enfants de toute maltraitance (notion de risque) ».49

Comme ailleurs en France, les conditions en hébergements d'urgence dans le Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg soulèvent un grand nombre de problématiques pour les femmes victimes de violences. Celles-ci relèvent principalement des conditions d'ordre matériel et de sécurité, des conditions liées à la prise en charge et à l'accompagnement. Les plus grandes difficultés matérielles et de prise en charge dans l'accompagnement sont celles liées à l'hébergement en hôtel.

Ces conditions provoquent désespoir et désolation chez les femmes victimes de violences comme chez les professionnels qui les accompagnent. Pour les femmes victimes, c'est la double peine. Celle des violences et celle des conditions souvent inacceptables des hébergements d'urgence. Les professionnel les qui les accompagnent, quant à elleux, ressentent un sentiment d'impuissance et des difficultés éthiques de n'avoir rien d'autres à proposer qu'une mise à l'abri dans des conditions qui ne respectent parfois pas la dignité humaine.

En effet, l'état des hébergements d'urgence, et particulièrement des hôtels, est totalement aléatoire et se transforme alors en sorte de loterie, qui dépend de la place disponible au moment où la femme a un besoin d'hébergement.

Quelles sont ces conditions ?50

_

⁴⁹ Source : « Violences conjugales et exclusion sociale. Domicile, hébergement, logement », FNSF, 2006, p.62 ⁵⁰ Les conditions qui vont être évoquées dans cette partie ont d'une part été rapportées par les femmes victimes suivies à l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel, d'autre part, constatées durant l'enquête pour cette étude, et pour finir ont été de nombreuses fois rapportées par des professionnel.les durant des réunions en collectivités ou ailleurs.

Les conditions matérielles

Pour comprendre ce qu'est un « hôtel » d'hébergement d'urgence, il faut s'éloigner le plus possible des représentations ordinaires de ce qu'est un « hôtel ». En effet beaucoup d'hôtels d'hébergements d'urgence, à quelques exceptions près, n'ont d'hôtel plus que le nom. Des structures sans plus aucune clientèle, faute de rénovations, de faillite, et qui puisent dans la misère sociale des bénéfices pour se maintenir à flots grâce aux marchés publics ou au manque cruel de places pour héberger les personnes à la rue. Beaucoup d'hôtels d'hébergement d'urgence ne respectent pas les conditions requises par la loi, ni celles contenues dans les textes et conventions internationales sur l'accueil des femmes victimes de violences. Certains hôteliers ou chaînes d'hôtels vont même se « spécialiser » dans l'hôtellerie sociale, plus sûre en termes de bénéfices que l'hôtellerie classique. Les conditions sont vécues comme dégradantes et humiliantes pour les femmes victimes de violences qui y sont hébergées. S'agissant des conditions matérielles, de gros problèmes d'insalubrité et de manque d'hygiène des lieux ont été rapportés pour plusieurs hôtels d'hébergements d'urgence. 51 Les femmes hébergées dans ces hôtels se sont plaintes à plusieurs reprises de présence de nuisibles : cafards, punaises de lit, rats, souris. Les matelas, oreillers, moquettes, sont infestés de punaises de lit au point que les femmes hébergées et leurs enfants sont parfois couvertes de piqûres.⁵² Certaines se sont vues orientées vers ce genre d'hôtels avec des bébés ou des enfants en très bas âge. Les matelas sont sales, couverts de taches, y compris de taches de sang parfois. Les draps ne sont peu ou pas changés et lavés. Les lieux et le mobilier sont vieux et dégradés. Les poubelles ou le linge sale sont parfois entassés dans les couloirs de l'hôtel durant plusieurs jours voire semaines. Aucun ménage n'est effectué dans les chambres et dans les parties communes. L'aspirateur est passé ailleurs une fois par semaine. Les femmes ont interdiction de passer l'aspirateur à d'autres moments lorsqu'elles souhaitent nettoyer elles-mêmes. Les femmes qui souhaitent faire le ménage elles-mêmes se voient refuser le prêt de matériel pour le faire, ou refuser l'usage de l'aspirateur jugé trop bruyant. Elles se voient par exemple obliger de passer le balai sur des moquettes. Les poubelles collectives de certains hôtels sont parfois peu vidées et débordent, ce qui attire les nuisibles. Des femmes victimes de violences avec des enfants en bas âge et poussettes, se retrouvent parfois dans des hôtels sans ascenseur, sans accès handicapé, au 3ème ou 4ème étage avec des escaliers exigus. Les chambres sont parfois très petites pour accueillir une femme avec un ou plusieurs enfants. Les sanitaires sont parfois sur le palier et aucun nettoyage n'y est effectué ce qui rend la toilette, et notamment des plus petits, compliquée. Des chambres ne ferment pas à clé, d'autres possèdent des fenêtres qui ne s'ouvrent pas donc sans possibilité d'aération.

S'agissant des conditions matérielles pour répondre à l'un des besoins primaires de tout être humain, celui de manger, beaucoup d'hôtels ne sont pas ou peu équipés en matériel permettant de cuisiner ou de simplement réchauffer. Voire pire. Le

⁵¹ Pour des raisons de sécurité évidentes des femmes victimes de violences, les noms des hôtels en question ne vont bien sûr pas être donnés ici.

⁵² Des photos de ces problèmes d'insalubrité et d'hygiène ont été ajoutées en annexe 3, p.77.

matériel permettant de cuisiner ou réchauffer est autorisé pour les clients "ordinaires" mais interdit pour les « clients "SIAO" »⁵³, comme l'ont rapporté certaines femmes hébergées. Pas d'accès cuisine, pas de micro-ondes et parfois pas de bouilloire électrique pour chauffer de l'eau pour le biberon de bébé. Les femmes hébergées sont contraintes de trouver des moyens de manger à l'extérieur. Celles qui ont des ressources financières dépensent parfois la grande majorité de leurs revenus ou de leurs économies pour se nourrir, elle et leurs éventuels enfants, dans les restaurants et snacks extérieurs ou en achetant des plats et autres menus tout faits dans les supermarchés et qui sont généralement plus coûteux. Celles qui n'ont pas de ressources financières bénéficient de colis alimentaires et viennent cuisiner à l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel. Aucune maraude alimentaire ne se déplace en hôtel d'hébergement d'urgence. Il n'y a donc pas de possibilité de se nourrir sauf d'affronter la peur et le danger pour celles qui n'osent pas sortir de peur de croiser leur conjoint ou ex-conjoint violent. La période en hébergement d'urgence est donc pour les femmes hébergées et leurs enfants une période durant laquelle s'alimenter relève du parcours de la combattante.

Comme il vient de l'être écrit, des femmes victimes de violences hébergées en hébergements d'urgence sont sans ressources financières. Les violences conjugales sont très souvent synonymes de violences économiques. L'emprise par l'agresseur sur la victime peut se mettre en place par la dépendance économique à savoir, interdiction de travailler, contrôle des allocations par l'agresseur, interdiction d'avoir un compte bancaire propre, confiscation des moyens de paiements, etc.

Les femmes sans ressources se retrouvent alors davantage précarisées dans certains hébergements d'urgence.

Un hôtel éloigné du centre ou de l'école des enfants sans moyens financiers pour se déplacer, voir son assistante sociale ou récupérer un colis alimentaire, augmente les difficultés pour beaucoup de femmes. Ces dernières étant déjà isolées du fait de la situation de violences, elles le sont alors davantage du fait des conditions en hébergements d'urgence. Pour celles qui bénéficient de colis alimentaire mais qui n'ont pas de moyens de cuisiner sur place, se déplacer pour aller cuisiner à l'Accueil de Jour Louise Michel, depuis un hôtel éloigné, sans ressource financière pour les transports en commun, devient également très compliqué. En effet, si les femmes victimes de violences peuvent bénéficier de l'usage d'autres cuisines dans d'autres accueils de jour (notamment la Loupiotte gérée par l'association l'Etage ou l'Accueil de Jour de l'association Femmes de Paroles), toutes ces structures sont disséminées au travers de la ville et demandent énormément de déplacements et de temps dans les transports pour les femmes. Les mêmes problématiques se posent pour laver le linge. L'organisation du quotidien devient très compliquée, éprouvante et coûteuse en transports. L'association Viaduq distribue des bons taxis pour les femmes victimes de violences mais toutes les femmes dans cette situation ne sont pas bénéficiaires de ces bons. Récemment aussi a été mise en place une aide d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales, transmises par la CAF. Depuis le 1er décembre 2023,

_

⁵³ Certaines femmes ont rapporté cette appellation « clients SIAO » par le personnel hôtelier, ce qui contribue à la stigmatisation des populations en hébergements d'urgence et nous concernant des femmes victimes de violences.

l'aide universelle d'urgence est en place. Ce dispositif est géré par la CAF. Il permet à une femme victime de violences d'obtenir en quelques jours une aide financière à la condition qu'elle puisse justifier des violences subies par un signalement au Procureur de la République, par un dépôt de plainte ou une ordonnance de protection. Néanmoins, malgré ces aides qui ne bénéficient pas à toutes les femmes, faire face aux premières nécessités du quotidien (manger, boire, dormir, se laver, se vêtir) relève d'un parcours de la combattante. La survie devient alors la préoccupation première. Cela empêche les femmes de se poser pour appréhender une réflexion sur les violences subies puis entamer une projection sur l'avenir, ce qui leur sera proposer après ce temps de pause nécessaire, par les associations spécialisées.

Au moment de la mise en sécurité, des kits d'urgence sont distribués par des structures et associations, mais toutes les femmes victimes de violences mises à l'abri n'en bénéficient pas. Ces kits d'urgence sont des sacs à dos dans lesquels se trouvent surtout des produits d'hygiène de première nécessité (brosse à dents, papier hygiénique, produits d'hygiène féminine, etc.). Ils sont distribués par l'association Viaduq, par le CCAS de la Ville de Strasbourg en partenariat avec SOS France Victimes 67. L'Accueil de Jour Louise Michel dispose également de produits d'hygiène à disposition des femmes victimes de violences séjournant en hôtel.

Les conditions de sécurité

Concernant les conditions de sécurité, la plupart des hébergements d'urgence ne possèdent pas des conditions de sécurité adaptées aux risques et aux dangers des situations des femmes victimes de violences mises en sécurité. En effet, certains incidents ont déjà été signalés par des structures d'hébergements, agresseur s'étant introduit dans un bâtiment d'un centre d'hébergement d'urgence par exemple. Plusieurs structures demandent d'ailleurs des moyens pour renforcer les conditions de sécurité pour les femmes hébergées et pour leurs salariés.

Ailleurs, des conditions de sécurité plus que laxistes, ont été signalées par les femmes hébergées et les travailleurs sociaux qui s'étaient rendus sur place.

Dans certains hôtels, les personnes hébergées par le SIAO doivent signaler leur présence à l'hôtelier. Des hôteliers ont alors pris l'initiative de laisser dans le hall d'accueil, sur le comptoir, une feuille d'émargement que les personnes hébergées doivent signer pour signaler leur présence, feuille sur laquelle figurent les noms des personnes et les numéros de chambre... Des travailleurs sociaux en visite auprès des femmes victimes de violences hébergées, ont découvert ces feuilles d'émargement sur le comptoir à l'entrée de l'hôtel alors que personne n'était présent derrière le comptoir pour contrôler les entrées et les sorties. Un agresseur peut sans difficultés s'introduire dans l'hôtel et trouver sur la feuille d'émargement le numéro de chambre de sa conjointe ou ex-conjointe. Dans d'autres hôtels également, il a été constaté durant cette étude qu'il est tout à fait aisé de rentrer dans l'hôtel et de monter dans les étages en passant simplement devant la réception de l'hôtel, malgré la présence du ou de la réceptionniste.

Également, des femmes ont exprimé ne pas se sentir en sécurité vis-à-vis du personnel de l'hôtel. Il a été rapporté que, dans plusieurs hôtels, des salariés hommes se permettaient d'entrer sans frapper dans les chambres des femmes et de leurs enfants, en pleine journée ou parfois en pleine nuit, sous prétexte d'une vérification, d'un entretien quelconque, ou pour baisser la musique ou « faire taire » les enfants. Les femmes, traumatisées par cette présence masculine, se trouvent alors extrêmement choquées et se sentent en danger. L'une d'elles témoigne : « Je n'ai pas envie d'être confrontée à des hommes ni de cohabiter avec eux après les violences que j'ai subi par le père de mon fils ». Elle explique également avoir été insultée par des hommes dans l'hôtel.

Les conditions de sécurité en hébergements d'urgence soulèvent donc très fréquemment et quotidiennement des soucis pour la sécurité des femmes victimes de violences hébergées.

Il est arrivé que, par manque de places, une femme victime de violences soit hébergée à 600m du lieu de résidence de son mari. Or, ces hébergements ne sont pas adaptés aux situations de danger et de mise en sécurité de ces femmes. Ces hébergements ne permettent pas de garantir la protection des femmes.

Une enquête du Bondy Blog à la suite d'un article dans le journal Libération intitulé « Des femmes victimes de violences sexuelles dans les hôtels du Samu social » expliquait que « Face à la crise de l'hébergement, le 115 se trouvait face à un dilemme : continuer d'héberger des femmes dans ces hôtels au risque qu'elles subissent des violences ou les laisser à la rue ».

Dans son rapport à la France en 2019, le GREVIO s'inquiétait comme suit (p.49): « Au vu des remontées des associations, le GREVIO est préoccupé par les conditions dans lesquelles les victimes se retrouvent au sein de structures non spécialisées et/ou mixtes, où elles peuvent être exposées à davantage de risque de violences. Ce risque est d'autant plus élevé que le personnel des structures en question n'est également pas formé au repérage et à l'accompagnement des femmes victimes de violences. Des considérations économiques, notamment le moindre coût des structures généralistes par rapport à des structures spécialisées ne sauraient justifier cette tendance ».

En résumé, les besoins de base, qui relèvent de droits humains fondamentaux, ne sont pas assurés dans certains, voire dans la plupart des hébergements d'urgence, ni la nécessaire mise en sécurité des femmes et de leurs enfants qui viennent souvent de quitter leur agresseur.

Cependant, au moment de la rédaction de ce rapport, un hôtel spécifique a été dédié, depuis presque un an, à l'accueil des femmes victimes de violences, permettant un hébergement davantage sécurisé avec accès sur empreintes, veilleur de nuit et maîtresse de maison. Ce dispositif concerne 15 places pour femmes victimes de violences. Il se rapproche des prérogatives de la Convention d'Istanbul et du rapport GREVIO à la France en matière de sécurité et d'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences.54

Des conditions d'hébergements discriminantes ?

De plus, les conditions d'hébergements sont parfois clairement discriminatoires puisque ne permettent pas d'accueillir des femmes qui cumulent les vulnérabilités, par exemple les femmes victimes de violences en situation de handicap, ou celles avec enfants en situation de handicap.

Les hébergements d'urgence à Strasbourg ne permettent pas, ou très difficilement, l'accueil de personnes en situation de handicap, ce qui laisse parfois les professionnels sans solution pour envisager la mise en sécurité de femmes et de leurs enfants.

Il est également impossible de trouver des hébergements d'urgence pouvant accueillir des femmes avec beaucoup d'enfants (5, 6, 7 enfants), les obligeant à rester au domicile familial sans solution.

Par ailleurs, plusieurs hébergements d'urgence ou hôtels ne permettent pas l'accueil de femmes avec leurs enfants.

Or, les mères représentent la moitié des femmes victimes hébergées. Elles sont donc obligées de se séparer d'eux et de leur trouver une autre solution d'hébergement voire de les laisser chez l'agresseur.

Contrairement à ce qu'il est recommandé dans la loi⁵⁵, la question des animaux de compagnie est problématique.

Très peu d'hébergements d'urgence acceptent les animaux.

Certaines femmes se sont vu refuser une place en hébergement d'urgence même pour un oiseau en cage. Souvent la seule option est de placer l'animal dans des associations de recueil d'animaux ou de laisser l'animal au domicile. Dans la plupart des cas, les femmes refusent de laisser l'animal au domicile par peur de représailles du conjoint violent sur celui-ci. Elles refusent également de s'en séparer par lien d'attachement fort dans cette période difficile de leur vie.

⁵⁴ La question de l'accompagnement y reste toutefois un sujet, comme pour les autres structures. Ce point sera développé ci-dessous.

⁵⁵ « L'hébergement d'urgence prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie. » : article L-345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour des raisons de mauvaises conditions en hébergements d'urgence, de places trop éloignées géographiquement, etc., certaines femmes victimes et leurs enfants sont obligés de changer à plusieurs reprises de lieux d'hébergements accentuant à chaque fois les ruptures et empêchant toute stabilité.

Les conditions actuelles en hébergements d'urgence, particulièrement dans les hôtels, sont source de discriminations pour des femmes ayant une problématique d'intersectionnalité telle que handicap, situation irrégulière, non francophones, addictions, familles nombreuses etc. En effet les conditions actuelles ne permettent pas un accueil inconditionnel digne et ces dernières se voient les premières discriminées. En outre, ce sont généralement les femmes les plus démunies, celles qui ne trouvent pas dans leur environnement les ressources nécessaires pour se soustraire aux violences, qui se tournent en priorité vers les centres d'hébergement et qui se voient donc potentiellement doublement discriminées, par la situation sociétale globale qui les discrimine et par les conditions en hébergements d'urgence.

Les conditions de prise en charge et d'accompagnement

Sur les conditions de prise en charge et d'accompagnement, le flux important de femmes victimes de violences prises en charge et accompagnées depuis la crise sanitaire du Covid et le manque de moyens humains professionnels pour permettre une prise en charge et un accompagnement optimum, font que certaines femmes ne bénéficient pas d'un accompagnement suffisant et sont alors plus isolées. Depuis janvier 2024, un troisième poste, en voie de pérennisation, a été ouvert à l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel chez Solidarité Femmes 67. Néanmoins, le flux étant tellement important, un poste supplémentaire ne suffit pas à absorber l'ensemble des demandes avec un suivi suffisamment rapproché. Le flux est particulièrement important à l'Accueil de Jour Louise Michel. En effet, entre janvier et août 2024, on comptait 345 nouvelles situations dont 54 femmes suivies en hôtels. Sur 8 mois cela représente 43 nouvelles situations par mois, soit entre 14 et 15 nouvelles situations de suivi par mois et par éducatrice salariée à l'Accueil de Jour, sans compter le traitement des appels et des mails.

De plus, comme il est indiqué dans le rapport de la FNSF intitulé « Violences conjugales et exclusion sociale » (p.80), « l'accompagnement des femmes victimes de violences touche d'une façon plus ou moins directe et approfondie l'ensemble des problèmes qu'elles doivent résoudre, au fur et à mesure du processus de récupération de leur potentiel et de leur autonomie. Les accueillantes travaillent sur les aspects matériels et concrets, autant que sur la prise de conscience concernant la violence. Elles font appel tant aux ressources internes des associations qu'à des ressources externes. Les entretiens sur les lieux d'hébergement ou dans les locaux, les accompagnements pour faire des démarches, les appuis pour obtenir des droits ou accéder à des services, les accueils collectifs pour partager avec d'autres femmes des réflexions et la mise en commun des ressources sont les moyens les plus employés. Ils doivent être équilibrés pour chaque personne. Certaines femmes continuent à rencontrer les accueillantes après leur sortie d'hébergement. Elles peuvent toujours avoir recours aux services de l'association, tant qu'elles le souhaitent ».

En revanche dans l'accompagnement des femmes victimes de violences en urgence, la complexité des situations et donc des interventions, en plus des réflexions autour de la violence elle-même, menées avec les femmes, font que le travail des éducatrices est très intense et dépasse parfois largement les missions de Louise Michel. faute d'interlocuteurs l'accompagnement social. Les tâches sont souvent les suivantes : aide à la recherche d'hébergement, domiciliation postale, aides matérielles, papiers d'identité et statut administratif, accès aux droits (santé), gestion de la vie quotidienne, accès à des ressources externes, enfance, justice, emploi, soutien psychologique. Autour de ces accompagnements, l'association Solidarité Femmes 67, et d'autres associations, développent également des activités complémentaires correspondant aux différents besoins des femmes : groupes de parole, accueils collectifs, sorties, conférences, ateliers divers (cuisine, informatique, couture, etc.), actions culturelles (théâtre, sorties, expositions...), cours de français.

Néanmoins, jusqu'à présent le fonctionnement global des mises en sécurité ne permettait pas un maillage suffisamment serré entre partenaires pour que chaque femme victime de violences mise en sécurité soit accompagnée. Le SIAO-67 remplit uniquement le rôle de mise en l'abri / mise en sécurité. Toutefois, le SIAO-67 a mis récemment en place une « équipe hôtels » chargée de rencontrer les personnes en hébergements d'urgence en hôtels et d'assurer le lien entre le SIAO, les hôteliers et les personnes mises à l'abri. Cette équipe, dont deux personnes se rendent sur place, a la tâche de veiller au suivi des mises à l'abri de l'ensemble des usagers et usagères, soit 2600 personnes. L'association Antenne a également une « équipe mobile hôtels » chargée de repérer les personnes hébergées, « en errance » à l'hôtel, afin de leur permettre de bénéficier d'un accompagnement social. Là aussi, l'équipe mobile d'Antenne s'occupe de l'ensemble des usagers et usagères mis à l'abri en hôtels. Il s'agit d'accompagnement généraliste. Il y a donc une période de difficultés à identifier les femmes victimes de violences dans l'ensemble des personnes en hébergements d'urgence. Un travail en partenariat a donc été mis en place entre les différents acteurs afin que les femmes victimes de violences soient systématiquement identifiées et orientées vers l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel de Solidarité Femmes 67. Comme expliqué précédemment, le flux des femmes victimes de violences à l'Accueil de Jour étant tellement important, il était quasiment impossible pour les deux éducatrices de pouvoir réaliser un accompagnement suffisamment serré pour les dames en hôtels, surtout celles dans l'impossibilité de se déplacer jusqu'au siège de Solidarité Femmes 67. L'ouverture du troisième poste à l'Accueil de Jour permet à l'éducatrice sur ce poste de se rendre en hôtels auprès des femmes victimes accompagnées par l'association, mais aussi afin d'identifier celles qui bénéficieraient pas encore d'un accompagnement.

En effet, le parcours de mise à l'abri/mise en sécurité en hébergement d'urgence relève d'un protocole souvent inconnu pour les femmes victimes qui y font appel. Comme il l'a été expliqué précédemment, il y a plusieurs « entrées » pour une mise à l'abri/mise en sécurité en hébergement d'urgence, mais toujours via la veille sociale, le 115. Dans la plupart des cas, la mise à l'abri/mise en sécurité par le 115 pour une femme victime de violences, est demandée par une assistante sociale de secteur, ou

d'une structure (assistante sociale de la CAF par exemple ou de l'hôpital), ou par une des éducatrices de l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel. Ces mises en sécurité se font suite à une évaluation du danger et de la situation de la femme par les travailleur.e.s sociaux des structures sollicitées par celle-ci. Si une place est libre, la femme est recontactée par téléphone et l'adresse de l'hébergement d'urgence lui est communiquée. Dans ce cas, elle est déjà identifiée par les professionnels qui ont effectué la mise à l'abri/mise en sécurité.

En revanche, la question de quel suivi par quel interlocuteur, quel référent, durant la période où la femme réside en hébergement d'urgence n'est pas toujours claire et certaines femmes se retrouvent parfois sans aucun accompagnement. Il paraît nécessaire de clarifier pour l'ensemble des partenaires, qui fait quoi et quand. Par ailleurs, ce manque de clarté aboutit au fait que des travailleurs sociaux dans certaines structures se retrouvent à prendre en charge un accompagnement qui ne relève pas de leur spécialité, faute d'interlocuteur clair. Par exemple, les femmes victimes de violences sans papier ne peuvent pas bénéficier d'un accompagnement social par une assistante sociale de secteur. De ce fait, les éducatrices de l'Accueil de Jour Louise Michel se retrouvent souvent à effectuer un accompagnement social, ce qui n'est pas la base de leurs missions. Parfois également lorsque des assistantes sociales se font solliciter par une femme victime de violences, elles la réorientent vers Solidarité Femmes 67, y compris pour les questions d'hébergements — logements qui relèvent cependant des missions des services sociaux de secteur.

Ce manque de clarté du « qui fait quoi » a pour conséquence que les femmes victimes de violences subissent une certaine « errance », ne savent pas réellement à qui s'adresser pour quoi mais se trouvent également avec une multitude d'interlocuteurs et de lieux différents.

Tous les partenaires rencontrés pour cette étude ont relevé le manque de moyens financiers et humains et le manque de places et de formation, la plupart d'entre eux étant dans des structures généralistes, donc non spécialisés sur le public de femmes victimes de violences, se retrouvent ainsi démunis dans certaines situations.

Cet état de fait a pour conséquence que beaucoup de structures généralistes qui hébergent les femmes victimes de violences ne sont pas en mesure de les accompagner selon leurs besoins spécifiques. Elles orientent alors ces femmes vers l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel de Solidarité Femmes 67 qui croule sous les demandes d'accompagnement et les suivis. Il se retrouve à pallier ce manque de possibilité d'accompagnement dans les structures généralistes sans pour autant avoir les moyens humains et financiers nécessaires pour absorber l'accompagnement de toutes les femmes victimes de violences hébergées dans ces structures. Rappelons que la quasi-totalité des structures accueillantes à Strasbourg et dans le Bas-Rhin sont des structures généralistes et le nombre de femmes victimes de violences accueillies par jour est de 160. Ceci signifie que les 3 éducatrices de l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel devraient suivre en théorie 160 femmes, donc 53 suivis par éducatrice, en même temps. Ceci est tout simplement impossible.

Si une femme victime appelle elle-même le 115, si son départ du domicile se fait durant la nuit par exemple et qu'une place est disponible, elle est recontactée par téléphone pour se voir indiquer l'adresse de l'hébergement d'urgence. Il lui est alors également indiqué de prendre contact avec l'Accueil de jour Départemental Louise Michel de Solidarité Femmes 67 pour le suivi. Cependant, il arrive parfois que certaines femmes ne fassent pas cette démarche et qu'elles ne bénéficient pas d'un accompagnement. Il était donc indispensable que l'Accueil de jour Départemental Louise Michel ait les moyens humains nécessaires afin que les travailleuses sociales puissent se déplacer en hôtels pour identifier les femmes victimes de violences qui n'auraient pas bénéficié d'un accompagnement et d'un suivi.

Il y a également parfois des problèmes de coordination entre les hôteliers et le SIAO qui nécessiteraient que les femmes puissent être accompagnées au moment de leur mise en sécurité. En effet il est arrivé que certaines se voient attribuées une place en hébergement d'urgence mais lorsqu'elles arrivent sur place, elles trouvent porte clause... selon l'heure et parfois sans moyens de téléphoner, la situation peut constituer une mise en danger de la femme victime et de ses enfants.

A noter une fois encore que les problématiques les plus graves concernant l'accompagnement sont soulevés par les mises en sécurité à l'hôtel.

Dans les centres d'hébergements d'urgence, un accompagnement et un suivi a minima est fourni mais pose toutefois la question d'un accompagnement par une structure généraliste. En effet, certaines femmes en centres d'hébergements gérés par une structure généraliste continuent de souhaiter être accompagnées par la seule structure spécialisée à Strasbourg, Solidarité Femmes 67, bien que celle-ci ne soit pas bénéficiaires des places d'urgence pour femmes victimes des violences qui ont été attribuées.

Cette situation peut s'expliquer par le fait que l'attribution de places d'hébergements d'urgence pour femmes victimes de violences s'effectue via un appel d'offres. Celui-ci met d'une part en concurrence les associations et structures, d'autre part il peut d'emblée désavantager les associations spécialisées si celles-ci (et c'est souvent le cas comparé à de « grosses » associations généralistes) ne sont pas en mesure de fournir des « murs » disponibles dans l'immédiateté. Si la réponse immédiate aux besoins dans l'urgence peut se comprendre, elle ne devrait pas effacer la possibilité de se donner le temps de la qualité. Les réponses dans l'urgence pourraient dans ce cas être envisagées « en attendant de ».

Dans le parcours de mise en sécurité des femmes victimes de violences, cette étape de mise en sécurité, pourtant cruciale, manque cruellement d'accompagnement, au moment où elles sont le plus vulnérables et où l'accompagnement serait indispensable. Il convient de rappeler ici que la mise en sécurité intervient dans le parcours d'une femme victime de violences, généralement dans l'urgence, pour échapper aux violences et se protéger elle et ses enfants. Les femmes sont donc souvent à ce moment-là en situation de choc et de trauma. Or, la plupart du temps, une fois que les femmes possèdent l'adresse de l'hébergement d'urgence, elles s'y rendent seules, faute de moyens humains ou de maillage suffisamment serré, pour les accompagner. Celles-ci, avec ou sans enfants, subissent

alors une double rupture, la première au moment de quitter le domicile conjugal, souvent dans un moment de pic des violences, et la deuxième sous forme de rupture sociale, à l'arrivée, souvent seule, à l'hébergement d'urgence.

Les femmes ont parfois très peu d'indications sur la suite. Que doivent ou peuvent-elles faire? A qui s'adresser? Quelles démarches? Combien de temps peuvent-elles ou doivent-elles rester là? Que va-t-il se passer ensuite? Dans le meilleur des cas, il leur est indiqué de contacter l'Accueil de jour Départemental Louise Michel de Solidarité Femmes 67, dans le pire des cas, elles ne savent rien, à part l'adresse. Rappelons que certaines femmes ont parfois été séquestrées pendant plusieurs années et ne savent pas se repérer en ville.

Le parcours de mise en sécurité d'une femme victime de violences peut également s'avérer discriminant, d'une part pour les femmes victimes de violences en situation d'exclusion et de marginalisation, d'autre part pour toutes celles qui ne sont pas francophones. Un contrat tripartite SIAO-hôtelier-personne hébergée, sur les engagements de chaque partie au contrat⁵⁶ peut être fait signer aux femmes victimes de violences hébergées. Toutefois ce contrat n'est pas traduit en différentes langues, permettant aux femmes non francophones de comprendre de quoi il s'agit, à quoi elles s'engagent et quelles sont les obligations sur lesquelles les hôteliers s'engagent ainsi que le SIAO. Ce contrat, généraliste, présente toutefois quelques paradoxes s'agissant des besoins des femmes victimes de violences. En effet, l'article 3 mentionne les « engagements du ménage hébergé » et engage la personne hébergée à [s]igner chaque jour la feuille d'émargement mise à disposition à la réception de l'hôtel, ce qui pose les problèmes de sécurité déjà évoqués précédemment.

Sur la durée du séjour en hébergement d'urgence, la mise à l'abri/mise en sécurité est au départ de 1 mois renouvelable, mais ces dernières années le constat est à l'augmentation de la durée du séjour et ce pour plusieurs raisons. La première est une saturation du parc social à Strasbourg qui ralentit les femmes dans l'obtention d'un logement d'insertion durable, malgré le protocole DALO existant. La deuxième est souvent la situation administrative des femmes victimes de violences hébergées. La lenteur des processus administratifs les empêche de régulariser leur statut administratif afin de pouvoir faire une demande de logement pour sortir de l'hébergement d'urgence. En moyenne les femmes victimes de violences restent 6 mois en hébergements d'urgence, mais parfois cette durée peut s'allonger à une voire deux années.

La durée du séjour en hébergement d'urgence est également augmentée par la lenteur du système administratif, notamment pour les femmes victimes de violences sans papiers, qui faute de se voir régulariser ou de voir leur situation se dénouer plus ou moins rapidement, sont littéralement bloquées des mois durant dans les hébergements d'urgence, sans avoir la possibilité d'accéder à un autre hébergement ou logement.

⁵⁶ Ces contrats sont des contrats généralistes pour tous les usagers et usagères donc pas uniquement pour le public des femmes victimes de violences.

La tendance est effectivement à l'allongement des durées de séjour en hébergements d'urgence et à l'engorgement des centres. Cette problématique est soulignée par toutes les associations. Les femmes restent plus longtemps que nécessaire, parce qu'elles ne trouvent pas de logement accessible à la sortie, ce qui s'explique à la fois par la saturation du parc du logement social, mais également parce qu'elles sont discriminées de différentes façons, comme cela a été souligné précédemment. Alors que ce mode d'hébergement, qui ne permet pas un accompagnement satisfaisant, ne devrait être que très temporaire, de nombreuses femmes y sont hébergées pendant de longues durées. Il importe donc de faciliter le passage de celles-ci vers une forme de logement plus pérenne.

Cet état de fait général souligne d'autant plus l'importance d'un accompagnement global pour les femmes victimes de violences en hébergement d'urgence, sachant que leur sortie de ce parcours dépend bien sûr de l'avancée de leurs démarches sociales, administratives, économiques et juridiques, ainsi que de leur reconstruction sur le plan psychique Très souvent, les éducatrices de l'Accueil de jour Départemental Louise Michel se voient réaliser avec les femmes un accompagnement et suivi qui dépassent largement les missions qui sont les leurs, faute d'interlocuteurs et/ou de référents qui pourraient/devraient les accompagner.⁵⁷

En résumé dans de nombreux hébergements d'urgence, les conditions de prise en charge ne respectent en rien les prérogatives de l'article L-354-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.⁵⁸

Il convient de noter que les conditions relevées ci-dessus concernent les hébergements d'urgence à Strasbourg et dans l'Eurométropole, mais les conditions en hôtels d'hébergement d'urgence hors Eurométropole de Strasbourg sont souvent similaires. Dans les secteurs ruraux s'ajoutent les difficultés liées à l'isolement, au manque de mobilité des femmes victimes de violences, à la promiscuité donc à l'interconnaissance et à l'éloignement des lieux d'accès aux droits qui freinent les femmes dans leur parcours de sortie des violences. Rappelons que 50% des féminicides ont lieu en milieu rural alors qu'il y réside 1/3 de la population (données FNSF).

⁵⁷ Parmi d'autres exemples : démarches administratives pour la régularisation du statut administratif, démarches administratives pour l'obtention d'aides sociales et financières, démarches administratives pour l'obtention d'un logement dans le parc social, etc. Les missions de l'Accueil de Jour Louise Michel relèvent de l'accompagnement au titre des violences. Tout ce qui concerne l'accompagnement social à proprement parler (alimentaire, logement, etc.) relève davantage de l'accompagnement d'une assistante sociale de secteur.

⁵⁸ « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.

L'hébergement d'urgence prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie, notamment lorsque celle-ci est accompagnée par un animal de compagnie. ».

4. Les conséquences des conditions en hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences : vers un retour chez l'agresseur ?

Pour la plupart des femmes victimes de violences, et leurs enfants, le moment de la mise en sécurité est un moment extrêmement difficile et traumatique. Il se produit généralement à un moment de pic des violences ou quand la femme victime prend conscience que sa survie et celle de ses enfants, dépend de son départ du domicile conjugal. Il faut s'imaginer que ces femmes doivent parfois partir du jour au lendemain et pour certaines d'entre elles avec peu voire pas d'affaires, pas d'argent, peu d'autonomie du fait de la relation d'emprise. Certaines d'entre elles se voient remettre par téléphone simplement un nom d'hôtel et une adresse où se rendre. Autant dire qu'il s'agit, dans ce moment difficile de leur vie, de se jeter dans le néant, ce qui peut représenter une violence supplémentaire créée par le parcours de mise à l'abri/mise en sécurité lui-même. Bien sûr des améliorations ont déjà été pensées, mais elles sont loin d'être appliquées à toutes les situations.

A ce moment-là, beaucoup d'entre elles sont en état de choc et de grande vulnérabilité, épuisées après plusieurs semaines, mois, ou années de violences. Beaucoup d'entre elles ont des symptômes de stress post-traumatique. Leur état d'angoisse empêche souvent les femmes de prendre les bonnes décisions et un soutien matériel et psychologique est déterminant. Cette période est également sensible car les effets de la relation d'emprise sont toujours bien présents, malgré le départ. Il est donc primordial que les femmes victimes puissent être accueillies dans un lieu qui soit pour elles un « refuge », dans tous les sens du terme, au sens retenu dans la Convention d'Istanbul⁵⁹, un lieu au sein duquel elles peuvent être entourées et accompagnées, l'objectif étant bien sûr d'éviter pour elles un retour au domicile.

Or, aujourd'hui, on compte en moyenne sept allers-retours au domicile conjugal avant qu'une femme victime quitte définitivement son conjoint violent.

Comme le mentionne le rapport 2021 de la Fondation des femmes « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences », que « la décohabitation ait pu être préparée ou qu'elle se passe dans l'urgence, que le danger encouru soit jugé très élevé ou pas, pouvoir accéder rapidement à une place d'hébergement dans un centre spécifique bénéficiant de professionnel.le.s formé.e.s et dans des conditions de sécurité adaptées est déterminant pour la sortie des violences.

⁵⁹ Voir en annexe 1, p.65.

Sortir de l'emprise est un parcours de la combattante et en moyenne, les femmes reviennent de nombreuses fois au domicile avant de pouvoir acter définitivement la séparation ».

Nous pensons qu'une mise en sécurité dans des conditions dignes, adaptées et spécifiques aux femmes victimes de violences permettrait de réduire les allers-retours au domicile conjugal. Il a été constaté durant les entretiens avec les femmes victimes ayant vécu en hébergements d'urgence que celles qui vivaient dans des conditions plus dignes, avec plus de sécurité et moins d'isolement, exprimaient davantage un sentiment d'apaisement et de tranquillité.

Le manque de places et les conditions totalement inadaptées aux femmes victimes de violences et leurs enfants poussent également les structures et le SIAO à déplacer les femmes et leurs enfants d'un hébergement à l'autre pour tenter de leur trouver de meilleures conditions. Cette errance vers la place la plus appropriée (ou la moins pire) augmente aussi le sentiment d'insécurité, de rupture, et les difficultés quotidiennes s'ajoutent les unes aux autres (se déplacer, s'alimenter, scolariser les enfants, etc.). Plutôt que de passer d'hôtels en hôtels, de structures en structures, il serait bien plus approprié pour elles qu'elles puissent rester dans le même lieu et que ce soient les conditions de l'hébergement qui évoluent avec elles, à mesure qu'elles retrouvent leur autonomie.

Il n'existe pas à ce jour de chiffres officiels précis sur le nombre de sortie d'hébergements d'urgence de femmes victimes de violences qui aboutissent à un retour au domicile conjugal.

Néanmoins, les chiffres de la DDETS du Bas-Rhin pour juillet 2023 montrent que la majorité des femmes sorties des hébergements d'urgence sont retournées au domicile conjugal. Il serait primordial de connaître les chiffres exacts et de savoir s'ils se confirment sur les autres mois de l'année et sur une voire plusieurs années. Certains partenaires, notamment la Prévention ASE, ont également relevé un grand nombre de retours au domicile à la suite d'hébergements en hôtels.

En outre, parmi les femmes interrogées pour cette étude, toutes celles qui étaient dans des conditions d'accueil défavorables en hébergement d'urgence ont exprimé avoir pensé à plusieurs reprises retourner chez leur agresseur, car les conditions en hôtels d'hébergement d'urgence étaient intenables.

L'une d'entre elle témoigne : « J'ai connu les hébergements d'urgence en étant enfant mais je ne comprenais pas pourquoi ma mère, victime de violences conjugales, retournait au domicile conjugal. Maintenant je comprends pourquoi. J'ai moi-même souvent pensé à y retourner dans ces conditions... ».

Une autre femme rencontrée pour cette étude témoigne : « Avant que cela ne m'arrive, j'étais loin d'imaginer que l'on puisse héberger dans ce genre d'endroits et dans ces conditions, des femmes victimes de violences conjugales, d'autant plus avec tout le battage médiatique qu'il y a autour de ça... Je me suis extirpée d'une situation de violences pour me retrouver dans une autre situation de violences... Comment se reconstruire dans un tel endroit ? [...] Dans ma tête, je ne suis pas tranquille, je suis

en mode « protection » et « méfiance » en permanence... Ce qui n'est absolument pas normal et protecteur de la part de services d'hébergement, surtout pour le public dont je fais partie. Au début, je voyais une psychologue pour extérioriser les violences que j'ai subies de mon ex, mais maintenant, ça tourne sur mes conditions de vie ici... ». Une autre femme témoignage : « Comment peut-on se reconstruire dans cet environnement ? ».

Les conséquences de ces retours au domicile conjugal pour les femmes victimes et leurs enfants peuvent parfois être dramatiques et aller jusqu'à la mise en danger des victimes, voire dans le pire des scénarios jusqu'au féminicide.

Si l'issue est le retour au domicile conjugal, l'effort fourni par l'Etat et les collectivités de mettre à disposition des hébergements d'urgence est totalement contre-productif puisque les conditions de ces hébergements poussent les femmes victimes à retourner chez leur agresseur et donc à risquer parfois leur vie.

L'argent public investi devrait permettre aux femmes d'être accueillies dans un refuge au sein duquel elles trouvent un soutien pour se détacher de l'emprise et sortir des violences plus rapidement.

Si l'état des femmes victimes à la suite d'une mise en sécurité est empreint de vulnérabilité, les conditions actuelles dans certains hébergements d'urgence deviennent alors une peine supplémentaire et aggravent la vulnérabilité des femmes victimes, les empêchant d'accéder à leur propre reconstruction.

Nombre d'entre elles témoignent en effet d'une grande détresse psychologique aggravée par les conditions dans lesquelles elles se retrouvent en hébergements d'urgence suite à la mise à l'abri/mise en sécurité : dépression, voire idées suicidaires, sentiment d'abandon, de solitude, d'isolement, sentiment d'insécurité, perte d'identité et de repères, sentiment de précarité voire de précarisation, sentiment d'échec, difficultés d'organiser la vie quotidienne, notamment avec les enfants, etc. L'insécurité des enfants dans ces conditions est d'ailleurs souvent présentée comme un motif de retour au domicile conjugal.

Alors qu'elles et leurs enfants ne se sentaient pas en sécurité au domicile conjugal, ce sentiment d'insécurité se poursuit parfois en hébergement d'urgence.

Certaines femmes témoignent avoir également pensé au suicide, tant le désespoir causé par les violences et par les conditions en hébergement d'urgence était important. « On est oubliée de tout le monde, livrée à nous-mêmes. » D'autres témoignent de la double violence ressentie par les violences elles-mêmes puis les conditions en hébergements d'urgence pour elle et leurs enfants : « On avait une vie violente, mais au moins on avait une vie ».

Dans ces conditions, les hébergements d'urgence peuvent dans le pire des cas alimenter les stratégies de l'agresseur en isolant davantage la victime ou en

l'accueillant dans des conditions d'hébergement où celle-ci se sent dévalorisée et mésestimée.

Dans le documentaire « Amour à mort »⁶⁰, Florence Torrollion, victime d'une tentative de féminicide, développe ce qui suit à propos de son passage en hébergement d'urgence et de la nécessité d'être accueillie dans un lieu sécurisant et entourée de professionnels spécialistes des violences faites aux femmes. Elle explique qu'après l'agression, son agresseur rentrera à la maison. Elle est à l'hôpital. Elle témoigne :

« Il faut absolument que j'ai un endroit où je peux me reposer. Je leur demande qu'une chose c'est de me mettre en maison de repos et on me répond « Hôpital psychiatrique ». Hôpital psychiatrique ce n'est pas possible pour moi. Je ne suis pas folle. Ce n'est pas pour moi. Ce n'est pas moi qui suis folle, donc je ne supporte pas. Et du coup je me suis retrouvée au 115. C'est-à-dire dans un lieu où on reçoit tous les gens de la rue... Et moi je suis avec tout mon gros sac de médicaments et de pansements, parce que j'ai deux fois par jour des pansements à faire sur le visage et cet appartement insalubre. Il y a des trucs noirs qui descendent des murs et moi j'ai les plaies toutes ouvertes. Et je me dis mais ce n'est pas possible, je ne peux pas rester là-dedans, avec une dame qui est alcoolique et qui me dit d'emblée « Le frigo tu ne touches pas c'est à moi, le meuble tu ne touches pas c'est à moi ». Je n'ai même pas conscience qu'il faut que je mange, que je m'alimente, j'ai des courses à faire. Je ne suis pas là-dedans moi, je suis dans la survie. C'est insupportable. Donc je ne défais même pas le matelas de la chambre, je reste assise dessus à regarder la fenêtre et me dire cette fois-ci c'est foutu, tu as touché surement plus au fond qu'au fond et je me dis que je vais me suicider. Je ne pourrais pas y arriver. Je n'arriverai pas à remonter la pente cette fois-ci. C'est trop. Je traverse cette chambre et je rencontre dans les couloirs la psychologue de Solidarité Femmes qui me dit « mais Mme venait me parler ». Je serai partie avec n'importe qui là. A ce moment-là n'importe qui m'embarquait je partais. Toute façon il fallait que je parte. Et du coup elle va pousser toutes les portes pour que je rentre à Solidarité Femmes très très rapidement. Et une fois que je suis dans le studio, c'est-à-dire que c'est un lieu secret avec caméras, avec code pour monter à l'étage, sécurisé, c'est comme si on m'avait donné un château et whaou quel bonheur quoi! Quel bonheur! Et je vais enfin pouvoir poser mes valises et me poser et c'est à ce moment-là que ça commence. La reconstruction va commencer là. A ce moment-là. »

Dans le même ordre d'idées, pour le Haut Conseil à l'Egalité, s'agissant des conséquences de l'hébergement généraliste pour les femmes victimes de violences :

« une mise à l'abri sans mise en sécurité est une mise en danger. Lorsque les victimes se retrouvent contraintes de fuir le domicile conjugal dans l'urgence, elles peuvent faire appel au 115 pour échapper au danger. Ce qui leur est proposé alors le plus souvent, c'est une mise à l'abri dans un hôtel ou dans un centre d'hébergement d'urgence. Mais l'hébergement d'urgence, comme son nom l'indique, est pensé comme une mise à l'abri temporaire, pour les personnes sans domicile. La question des besoins spécifiques des victimes de violences conjugales n'a pas été pensée. Une

_

⁶⁰ Réalisé par Eric Guéret, 2020.

mise à l'abri sans mise en sécurité est une mise en danger. Les centres d'hébergement généralistes ne sont pas adaptés pour les femmes victimes de violences. Les femmes se retrouvent dans un environnement mixte, avec des publics confrontés à des problématiques très différentes (sortants de prison, SDF), et face à des professionnel.les souvent démuni.es devant les violences qu'elles ont subies. Faute de places dans des centres spécialisés, trop de victimes sont hébergées dans des chambres d'hôtel, qui ne sont pas adaptées et présentent des risques de revictimation. Des associations relèvent que certains hôtels sont des lieux de « recrutement » pour des réseaux de prostitution, en particulier pour les jeunes femmes. En outre, il arrive que l'accueil des enfants, et notamment en bas-âge soit rendu impossible par des conditions d'accueil inadaptées. Il arrive aussi que des enfants hébergé.es soient témoins de violences commises dans le lieu d'hébergement. »⁶¹

A l'échelle nationale, beaucoup d'associations pointent que « la qualité de la réponse apportée (sécurité, accompagnement, lieu) renforce la capacité des femmes à sortir définitivement des violences » [...]. La FNSF indique que dans le programme « Abri d'urgence » réalisés avec la Fondation des femmes, et le programme avec Odalys, les retours au domicile conjugal étaient très rares, de l'ordre de 3%, soit une proportion extrêmement basse d'après l'expérience des associations. On peut raisonnablement imaginer que dans l'hébergement non spécialisé ce chiffre est beaucoup plus élevé, vraisemblablement autour de 30%, d'autant plus si l'hébergement est précaire ». De plus, une solution digne permet de renforcer le lien de confiance entre la femme victime et l'association qui l'accompagne, et donc facilite le travail d'accompagnement et une sortie plus rapide des violences contrairement à une solution dégradante pour la victime.

⁶¹ Rapport du Haut Conseil à l'Egalité, « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours », publié en 2020.

Conclusion

Il est évident que les hébergements d'urgence dans l'état actuel évitent aux femmes victimes de violences et leurs enfants de se retrouver à la rue (quand il y a des places disponibles). Intégrer les femmes victimes de violences dans des « circuits » généralistes de prise en charge des populations à la rue, en rupture, ou « en danger » ne permet pas cependant de fournir un accompagnement adapté et de favoriser la sortie des violences pour celles-ci.

Du point de vue général, les conditions actuelles en hébergements d'urgence, principalement en hôtels, à Strasbourg et dans l'Eurométropole, dans le Bas-Rhin, comme dans le reste de la France, ne répondent pas aux principes internationaux du droit au logement et de la dignité humaine. S'agissant des femmes victimes de violences, ces conditions ne répondent pas non plus aux préconisations et aux recommandations de la Convention d'Istanbul et du rapport du GREVIO à la France⁶².

Récemment, le Collectif des Associations Unies, via la Fédération des Acteurs de la Solidarité, a sollicité l'ensemble des acteurs de l'hébergement pour une étude portant sur trois points : l'inconditionnalité de l'accueil, la dignité et l'accompagnement dans les conditions d'accueil, la continuité de l'accueil. Si une telle étude a lieu à l'échelle nationale, c'est bien que des acteurs de l'hébergement et de la solidarité ont fait remonter de part et d'autre que ces trois critères ne sont pas assurés.

Embourber les femmes victimes de violences, qui relèvent d'autres problématiques, dans ces conditions, c'est augmenter pour elles les risques de retours au domicile conjugal. C'est créer un trauma dans le trauma...

En effet, comme il l'est écrit dans le rapport de la Fédération Nationale Solidarité Femmes intitulé « Violences conjugales et exclusion sociale. Domicile, hébergement, logement » (2006, p.66),

« quand une femme fait une rupture brusque avec la violence ou quand elle part parce qu'elle se sent en danger imminent, elle doit être accueillie dans de bonnes conditions pour un temps variable, sans être obligée de définir dès l'arrivée le type de suite à donner. [...] Si une femme n'a pas de ressource dans son entourage et ne peut retourner chez elle, il faut qu'elle décide d'entreprendre un parcours qui sera complexe. Pour résoudre toutes les questions matérielles et morales ou psychologiques qu'elle devra aborder, elle aura besoin d'un temps variable selon sa situation et devra être accompagnée pour ce faire. Face à cette complexité, les hébergements de courte durée obligent les femmes à des parcours où se multiplient les ruptures avec leur environnement. Les difficultés s'ajoutent les unes aux autres. Plutôt que de passer de dispositif en dispositif, il serait donc plus approprié pour elles, qu'il leur soit permis de rester dans le même lieu physique, ne serait-ce que pour ne pas déscolariser et (p.67)

_

⁶² Pour ces principes et recommandations, voir annexe 1, p.65.

rescolariser les enfants plusieurs fois. Et aussi que ce soient les conditions de l'hébergement qui évoluent avec elle. »

La prise en charge et l'accompagnement doivent donc être spécifiques et réalisés par des professionnel.les formé.es et spécialisé.es sur cette question.⁶³

La temporalité doit également être adaptée au rythme des femmes victimes de violences. Le rythme des travailleurs sociaux et le rythme des hébergements d'urgence ne sont pas le rythme des victimes.

Pour les femmes victimes de violences, la question de la mise en sécurité et de la rupture du cycle de la violence et de l'emprise, ne se pose pas uniquement en termes d'hébergement ou de logement. Les questions à aborder et à régler avec elles sont multiples lorsqu'elles demandent une orientation après avoir entrepris une ou plusieurs tentatives non abouties pour faire cesser la violence. Les travailleurs sociaux réalisent avec elles tout un travail de déconstruction et d'identification des mécanismes de la violence, ses cycles. Ils mesurent la gravité et la complexité de la situation et évaluent les ressources disponibles pour qu'elles s'en sortent. Les associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences conjugales aident donc les femmes qui les appellent ou qui viennent les voir à se préparer, par exemple mettre en lieu sûr leurs papiers officiels, des documents administratifs ou d'identité importants, des éléments de preuve, notamment des certificats médicaux, témoignages, photos, déclarations de plainte, préparer les enfants, préparer éventuellement des solutions d'urgence avec l'entourage et la famille, préparer des effets personnels, etc.

Comme il est écrit dans le rapport de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (2006): « l'information sur les droits, l'orientation opportune, l'accueil et l'accompagnement, constituent le fil conducteur. L'hébergement n'est qu'un des moyens d'une prise en charge plus large [...]. Quitter un conjoint violent est une démarche difficile, quand une situation d'emprise s'est installée, souvent pendant de nombreuses années ».

Bien connaître la problématique permet de prendre le temps indispensable pour entendre la personne et pour évaluer avec elle les décisions à prendre dans l'urgence et celles à prendre à moyen ou long terme : la question de l'hébergement,

⁶³ C'est ce que recommande le GREVIO à la France, en 2019, dans son rapport d'évaluation de référence sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), p.50 : « Afin de garantir le droit inconditionnel des victimes et de leurs enfants à l'hébergement d'urgence et eu égard au rôle clé que jouent les refuges spécialisés dans le parcours d'autonomisation sociale et économique des femmes victimes de violence, le GREVIO exhorte les autorités françaises à prendre toute la mesure de leur engagement au titre de l'article 23 de la Convention d'Istanbul : a. en édictant des directives claires pour que les services en charge d'orienter les victimes ne les dirigent pas vers des structures mixtes et/ou non spécialisées ; b. en reconnaissant le principe que seul un hébergement dans des structures dédiées, non mixtes et spécialisées est à même de satisfaire aux prérequis de la convention ; c. en augmentant le nombre et/ou la capacité de telles structures pour répondre aux besoins de toutes les victimes, et en veillant à ce que les femmes victimes et leurs enfants accueillis dans de telles structures aient accès à des conditions de vie adéquates et appropriées, ainsi qu'à des services de soutien et d'autonomisation par le biais d'équipes pluridisciplinaires formées à la problématique des violences faites aux femmes ; d. en assurant un accès équitable à de telles solutions d'hébergement pour toutes les victimes des différentes formes de violence couvertes par la convention, y compris les femmes migrantes, les jeunes femmes, les femmes handicapées et les femmes vivant en zones rurales. »

de la plainte ou non, du contact avec un ou une avocat.e, les éventuels rendez-vous à la médecine légale, la question des enfants, etc. Il s'agit donc d'un côté d'assurer une première mise en sécurité et de résoudre le problème immédiat d'une femme qui se trouve à la rue avec ou sans enfants, d'un autre côté d'élaborer une stratégie pour sortir du cycle de la violence : porter plainte ; enclencher des démarches juridiques notamment pour la garde des enfants, faire les constats médicaux et obtenir les premiers soins, ouvrir les droits sociaux, prendre les premières décisions concernant les enfants et atténuer chez eux les premiers effets du traumatisme du départ en urgence. Par ailleurs, il s'agit également d'envisager et de préparer un nouveau départ et une solution durable, qui lui permette ensuite de se reconstruire et de commencer une autre vie.

Le temps d'hébergement, même court, doit permettre à la femme de redécouvrir ses capacités à l'autonomie, annihilées par les violences, sa capacité à gérer et assumer ses enfants seule, à déconstruire son projet de couple et accepter la séparation.

Sortir des violences conjugales nécessite donc un accompagnement par des professionnel.les formé.es car de nombreux éléments peuvent retenir une femme victime de quitter le conjoint violent et les conditions en hébergement d'urgence ne peuvent ni ne doivent devenir un élément supplémentaire d'hésitation au départ ou de retour au domicile...

C'est ce que constate également la Fondation des femmes dans son rapport de 2021 : « ce manque d'hébergement adapté affaiblit la protection des femmes victimes de violences conjugales, les met en danger : des parcours de sortie des violences qui se rallongent, davantage de retour chez le conjoint, et des femmes qui ne quittent pas leur domicile faute de solution ».

Or, les rumeurs actuelles de « déclassification » des femmes victimes de violences ne présagent pas de la volonté de mettre en place des solutions d'hébergements d'urgence adaptées et appropriées pour celles-ci, encadrées par des professionnel.les spécialisé.es sur les violences faites aux femmes.

Au contraire, elles renforcent les craintes et provoquent de fortes inquiétudes chez les professionnel.les. Elles annoncent des jours difficiles pour celles et ceux qui luttent contre les violences faites aux femmes et pour les femmes victimes et leurs enfants.

Pour lutter contre les violences faites aux femmes et investir l'argent public dans des mesures qui permettent la sortie des violences et la reconstruction des femmes victimes et de leurs enfants, nous proposons un certain nombre de préconisations au regard des constats issus de cette étude.

Rappelons que les violences faites aux femmes représentent un réel enjeu de santé publique et leurs conséquences un budget important pour l'Etat (3,6 milliards d'euros par an selon la Fondation des femmes).

Il paraît donc indispensable de penser et de mettre en place des mesures fortes favorisant la sortie des violences et évitant le retour au domicile des femmes victimes de violences et plus largement lutter contre les violences faites aux femmes.

Intégrer les femmes victimes de violences et leurs enfants dans le circuit de l'hébergement d'urgence généraliste représente davantage une « solution pansement » temporaire, peut-être par manque de volonté politique de prioriser la mise en place de solutions adaptées et durables pour les femmes victimes de violences. L'hébergement d'urgence actuel n'est pas la bonne réponse pour la mise en sécurité des femmes victimes de violences.

Sur cette question se confronte les discours et les actes politiques. Il y a en effet une communication faite par les pouvoirs publics autour de la réponse institutionnelle d'urgence pour les femmes victimes de violences. Néanmoins, enquêter sur ce qui se passe dans les hôtels, sur l'expérience des femmes victimes de violences qui y sont hébergées, écouter les informations que remontent les professionnel.les, fait émerger des points de contradictions entre les discours et l'expérience vécue sur le terrain.

La conclusion de ce rapport est finalement simple et rejoint toutes les conclusions faites par les actrices et acteurs professionnel.les de la lutte contre les violences faites aux femmes depuis plusieurs années... Les politiques publiques engagées contre les violences faites aux femmes, et déclinées notamment via les politiques d'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences, doivent changer de paradigme pour se penser dans une perspective féministe. C'est-à-dire des politiques publiques d'hébergement qui, une fois transcrites dans la réalité, ne re présenteraient pas une violence supplémentaire vécue par les femmes mais se penseraient dans une logique d'égalité des droits entre les femmes et les hommes et donc dans une culture de protection des femmes et des enfants. En effet, la perspective féministe place la protection des femmes et des enfants au cœur des politiques de lutte contre les violences faites aux femmes.

De plus, comme l'explique Sandrine Dauphin dans la conclusion de son article sur le féminisme d'Etat⁶⁴, les politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes doivent être pensées en tant que telles et non assimilées à d'autres secteurs. Or, sur la question de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences, celles-ci ne sont pas pensées dans leurs spécificités. Elles sont assimilées aux politiques publiques d'hébergement généraliste et/ou de prévention de la délinquance.

Des solutions existent. En témoigne la réussite du projet pilote « Abri d'urgence » de la Fondation des Femmes en partenariat avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes. Ce projet a permis de mettre en sécurité 348 femmes et 366 enfants en 9 mois, de proposer une solution d'hébergement de qualité et immédiate à toutes les femmes qui en avaient besoin, avec un accompagnement assuré par des associations spécialisées. Les associations n'avaient plus à dire « non » à des femmes en danger et le bénéfice fut incontestable : moins de 3% des femmes sont retournées chez leur conjoint violent.

Pour évoluer dans ce sens, il faut rompre avec certaines logiques, changer de paradigme, développer une culture de la protection et se placer dans une approche féministe de la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales.

54

⁶⁴ Sandrine Dauphin, « Le féminisme d'Etat et les violences de genre en France : avancées et limites de la politique de lutte contre les violences conjugales », *Nouvelles questions féministes*, 2023/1 (vol.42), p.101-116

L'approche féministe considère que les violences conjugales ne sont pas le fait de « cas isolés » mais sont des violences systémiques qui s'inscrivent dans un continuum des violences et dans un contexte de domination masculine et de patriarcat.

Ainsi, il est plus qu'indispensable de rompre avec les logiques d'insécurité en hébergement d'urgence pour éviter la continuité de la logique d'insécurité du domicile conjugal.

Il faut rompre avec l'idée que « c'est déjà bien qu'elles aient un toit », comme l'expliquait Armelle ANDRO en 2019 lors de son audition à l'Assemblée nationale.

Ainsi, l'hébergement des femmes victimes de violences reste un enjeu clé en dépit des nouvelles places créées depuis le Grenelle sur les violences en 2019. Le Haut Conseil à l'Egalité en 2020 avait appelé à garantir la protection des victimes tout au long de leur parcours.

Comme le souligne le rapport de la Fondation des femmes de 2021, « Où est l'argent de l'hébergement des femmes victimes de violences » (p.47), « [l]e scénario d'un transfert du budget des places pour les femmes victimes de violences vers le programme 137 devrait être envisagé. Cela permettrait d'identifier clairement l'enveloppe allouée et donnerait à la ministre en charge de l'égalité les leviers pour agir en direct sur ce public dans le cadre des politiques contre les violences qu'elle anime ».

Préconisations

Pour finir cette étude, nous souhaitons proposer un certain nombre de préconisations au regard de la situation actuelle concernant les conditions en hébergements d'urgence pour les femmes victimes de violences, en particulier de violences conjugales. Ces préconisations ont pour objectif d'être des pistes d'amélioration des conditions actuelles afin que les mesures et politiques publiques soient plus adaptées à la problématique des violences conjugales et soient des mesures qui luttent contre les violences faites aux femmes.

Ces préconisations se répartissent sur 7 axes thématiques que nous avons identifiés :

- AXE 1 : Repenser l'hébergement d'urgence
- AXE 2 : Désamorcer la mise en sécurité pour qu'elle soit plus rassurante
- AXE 3 : Les conditions matérielles en hébergement d'urgence
- AXE 4 : L'accompagnement en hébergement d'urgence
- AXE 5 : Prévenir le retour au domicile
- AXE 6 : Sortir de l'hébergement d'urgence
- AXE 7 : Eviter l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences

Ces axes thématiques ont pour objectif de changer le paradigme actuel pour repenser totalement la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences autour de l'urgence et de la mise en sécurité. Nous pensons en effet qu'il est indispensable de changer de paradigme pour mettre en place une prise en charge adaptée aux problématiques des femmes victimes de violences et qui permette de lutter contre les violences faites aux femmes de manière globale et dans une perspective féministe.

A noter que certaines préconisations reprennent des préconisations déjà faites à l'échelle nationale par la Fédération Nationale Solidarité Femmes, ainsi que la Fondation des femmes dans leurs rapports, préconisations auxquelles nous nous associons également.

AXE 1 : Repenser l'hébergement d'urgence

Il s'agit dans cet axe de soumettre des préconisations qui permettent de repenser un hébergement d'urgence spécifique aux femmes victimes de violences et pour toutes les femmes. Les préconisations de cet axe vont ainsi aborder la nécessité d'un hébergement d'urgence adapté aux femmes victimes de violences qui évitent également les situations qui peuvent devenir discriminantes, notamment pour les femmes ne parlant pas le français ou les femmes en grande précarité, qui peuvent se retrouver davantage démunies dans un parcours d'hébergement d'urgence.

Préconisation 1 : Mettre la protection des femmes au cœur de la politique d'hébergement d'urgence.

Préconisation 2 : Appliquer la Convention d'Istanbul et les recommandations du GREVIO à la France sur les hébergements d'urgence pour les femmes victimes de violences.

Préconisation 3 : Garantir un hébergement d'urgence pour toutes les femmes et leurs enfants, sans discrimination aucune, quelle que soit leur situation financière, leur origine ethnique, leur orientation sexuelle, leur statut migratoire ou leur situation de handicap.

Préconisation 4: Garantir l'inconditionnalité de l'accueil et un accès aux hébergements d'urgence en nombre suffisant, adapté et spécialisé pour toutes les femmes victimes de violences et leurs enfants, quel que soit leur problématique.

Préconisation 5 : Intégrer le financement de l'ensemble des structures spécialisées pour femmes victimes de violences, y compris les centres d'hébergement (urgences, stabilisation, insertion), dans le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » géré par le Service des Droits des Femmes et de l'Egalité (SDFE – DGCS), pour une meilleure coordination et articulation entre services.

Préconisation 6 : Privilégier les subventions dans le cadre de contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) plutôt que la mise en concurrence par appels à projet.

Préconisation 7 : Obliger l'accès direct dans les centres d'hébergement spécialisés pour femmes victimes de violences en appliquant de manière systématique (par décret) la circulaire du 12 avril 2013 (convention entre associations spécialisées et SIAO pour assurer une mise à l'abri/mise en sécurité en hébergement rapide, en particulier pour les femmes en danger).

Préconisation 8 : Développer un cadre de référence fixant des critères précis de ce que doit être une structure et une place adaptée pour les femmes victimes de violences, en développant notamment des attendus précis sur les missions héberger (notamment en termes de sécurisation et de non-mixité) et accompagner (notamment sur les dimensions juridiques et de prise en charge du psychotraumatisme et des enfants victimes) et s'inspirant des valeurs de la Charte de la FNSF.⁶⁵

Préconisation 9 : Réaliser un audit des places aujourd'hui fléchées pour les femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire puis engager la transformation des places fléchées « femmes victimes de violences » pour qu'elles répondent aux critères du référentiel (non-mixité, sécurité, accompagnement). 66

_

⁶⁵ Ibid

⁶⁶ Ibid

Préconisation 10 : Prévoir une communication sur les violences sexistes et sexuelles et sur les sanctions prévues, à diffuser auprès des hôteliers et de tous les lieux accueillant des femmes.⁶⁷

Préconisation 11 : Récolter des chiffres pour une meilleure analyse et action sur la situation et organiser un décompte réaliste des places pour les femmes comme pour les enfants.

Préconisation 12 : S'assurer que toutes les nouvelles places d'hébergement soient ouvertes dans des centres spécialisés, en prévoyant un critère de spécialisation obligatoire de la structure bénéficiaire pour tout financement public d'hébergement à destination des femmes victimes de violences.⁶⁸

Préconisation 13 : Garantir le caractère pérenne et pluriannuel des financements des associations spécialisées comme le recommandent le Haut Conseil à l'Egalité dans son rapport de 2020 « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours » et le GREVIO dans son rapport de 2019 sur l'application de la Convention d'Istanbul en France.

Préconisation 14 : Renforcer les possibilités d'accompagnement et d'hébergement des femmes victimes de violences dans les zones rurales.

Préconisation 15 : Mettre en place dans chaque département un centre d'hébergement 24/24 spécialisé comme le prévoit la Convention d'Istanbul, pour femmes victimes de violences pour assumer les mises en sécurité.

AXE 2 : Désamorcer la mise en sécurité pour qu'elle soit plus rassurante

L'idée de cet axe est de proposer des préconisations pour un parcours de mise en sécurité des femmes victimes de violences moins « fracturant », plus rassurant et enveloppant.

Préconisation 16 : Réaliser des fiches à remettre aux femmes victimes de violences au moment de la mise en sécurité, traduites en plusieurs langues, sur lesquelles elles peuvent trouver des informations sur les démarches à faire et les personnes qu'elles peuvent contacter pour les accompagner dans ces démarches.

Préconisation 17: Réaliser de réelles mises en sécurité des femmes victimes de violences et de leurs enfants plutôt que de simples mises à l'abri, afin de garantir leur sécurité dans les lieux où elles seront hébergées (veilleur de nuit, tournée de police, accès sécurisé, etc.).

Préconisation 18 : Organiser l'arrivée et les premières démarches au sein de l'hébergement d'urgence en respectant la temporalité de la femme victime.

³⁷ Ibid

⁶⁸ Recommandation du Haut Conseil à l'Egalité dans son rapport « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours ».

Préconisation 19 : Permettre l'accompagnement par un professionnel spécialisé, le plus rapidement possible, dès l'admission sur un hébergement d'urgence.

Préconisation 20 : Permettre une identification des femmes victimes de violences conjugales hébergées en urgence à destination de l'ensemble des acteurs concernés par l'accompagnement.

Préconisation 21 : Veiller à un accueil accessible des femmes en situation de handicap et à leur mise en sécurité dans des locaux adaptés, avec des professionnel.les formé.es à l'assistance des personnes handicapées, dans des centres spécialisés pour femmes victimes de violences.⁶⁹

AXE 3 : Les conditions matérielles en hébergement d'urgence

Il s'agira dans cet axe de faire des préconisations pour améliorer les conditions matérielles en hébergement d'urgence.

Préconisation 22 : Garantir la confidentialité et la sécurité des femmes victimes de violences via l'établissement de normes, régulièrement évaluées.

Préconisation 23 : Assurer la sécurité matérielle du bâtiment afin d'éviter les risques d'agression par les auteurs de violences pour les femmes, les enfants et le personnel.

Préconisation 24: Garantir les conditions d'hygiène et de salubrité des hébergements ainsi que les conditions matérielles pour satisfaire les besoins et les droits fondamentaux (accès à une cuisine, salle de bain, toilette, prestation alimentaire).

Préconisation 25 : Mettre en place un outil de contrôle et d'évaluation des hébergements d'urgence accueillant les femmes victimes de violences et leurs enfants.

Préconisation 26 : Développer et mettre en place la possibilité de recours si la structure accueillante ne respecte pas les critères et normes établies sur les conditions en hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences.

Préconisation 27 : Préserver l'intimité et la vie familiale des femmes victimes de violences et de leurs enfants dans les hébergements d'urgence.

AXE 4 : L'accompagnement en hébergement d'urgence

Dans cet axe les préconisations porteront sur l'accompagnement des femmes victimes de violences durant la durée de leur séjour en hébergement d'urgence.

Préconisation 28 : Reconnaître l'accompagnement spécialisé « femmes victimes de violences » comme mesure spécifique dans le cadre de la politique de l'hébergement,

⁶⁹ Ibid

avec des moyens dédiés telle que recommandées par la Convention d'Istanbul et les recommandations du rapport du GREVIO à la France.

Préconisation 29: Mettre en place une prise en charge et un accompagnement des femmes victimes de violences en hébergements d'urgence par des professionnels formés, y compris en hôtels, à cette question, donc aptes à faire face aux spécificités mêmes de ces situations, dans le but de permettre aux femmes victimes de se reconstruire et de s'autonomiser.

Préconisation 30: Mieux financer les accueils de jour. Ces dispositifs, indispensables aux côtés d'un hébergement spécialisé, doivent faire l'objet de financements suffisants et pluriannuels pour permettre aux associations d'assurer une continuité de survie dans l'ensemble des territoires. ⁷⁰

AXE 5 : Prévenir le retour au domicile

Les préconisations de cet axe porteront sur tout ce qui peut permettre d'améliorer les conditions non matérielles pour éviter les retours au domicile.

Préconisation 31 : Poursuivre la création de places d'hébergement d'insertion pour femmes victimes de violences et leurs enfants en particulier dans les structures gérées par les associations spécialisées.

Préconisation 32 : Eviter les changements successifs d'hébergements d'urgence pour éviter les ruptures à répétition et offrir davantage de stabilité.

Préconisation 33 : Assurer un accompagnement et un suivi global (social, psychologique, juridique) pour les femmes victimes dès l'arrivée dans l'hébergement d'urgence.

Préconisation 34 : Rompre l'isolement et permettre, par l'octroi de financements dédiés, aux femmes victimes et leurs enfants de participer à des ateliers ou groupes de parole collectifs, sorties culturelles, etc.

Préconisation 35: Accompagner le développement RH et budgétaire et la croissance des associations spécialisées pour leur permettre de répondre aux besoins.⁷¹

AXE 6 : Sortir de l'hébergement d'urgence

Dans cet axe les préconisations porteront sur la sortie de l'hébergement d'urgence en tant que tel, notamment la question de la sortie vers un autre logement,

⁷⁰ Recommandation du Haut Conseil à l'Egalité dans son rapport « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours ».

⁷¹ Proposition du rapport de la Fondation des femmes « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences », 2021, p.54-55

ou de la durée de séjour en hébergement d'urgence. Ce qui amènera à repenser aussi la question du logement des femmes victimes de violences.

Préconisation 36: Renforcer les politiques sectorielles qui impactent les parcours de sortie des femmes victimes de violences comme la régularisation des femmes étrangères et l'accès à un logement social afin de faciliter l'accès pour les femmes victimes de violences à un logement pérenne.

Préconisation 37 : Réserver davantage de logements sociaux aux femmes victimes de violences.⁷²

Préconisation 38: Fluidifier la sortie de l'hébergement par l'accès à un logement social pérenne, en développant les conventions passées entre associations, bailleurs sociaux et collectivités pour réserver des logements pour femmes victimes de violences, avec ou sans enfants.

Préconisation 39: Mettre en œuvre la mesure du Grenelle qui vise à faciliter l'accès des femmes victimes de violences à la garantie visale (garantie locative) pour qu'elles puissent bénéficier d'une caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement.⁷³

AXE 7 : Eviter l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences

Dans cet axe, il s'agira de proposer des préconisations visant à éviter le parcours d'urgence, c'est-à-dire comment agir suffisamment en amont pour que la femme victime n'ait pas à passer par une mise en sécurité et un hébergement d'urgence. C'est notamment dans ce but qu'œuvre également l'Accueil de Jour départemental Louise Michel de Solidarité Femmes 67.

Préconisation 40 : Préparer le départ du domicile avec les femmes victimes de violences pour leur éviter autant que possible les parcours d'urgence, grâce notamment à la pérennisation et au financement pluriannuel des ADJ dont c'est une des missions.

Préconisation 41 : Eviter au maximum les départs précipités et travailler davantage avec les femmes un départ issu d'une décision plus mûre, qui permettrait d'éviter les parcours d'urgence voire les retours au domicile.

Préconisation 42: Favoriser l'éviction du conjoint violent pour les femmes qui ne peuvent pas quitter le domicile et pour les femmes qui le souhaitent.

⁷² Ibid

⁷³ Recommandation du Haut Conseil à l'Egalité dans son rapport « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours ».

Préconisation 43 : Appliquer la circulaire du 8 mars 2017 qui rappelle l'importance de garantir aux femmes victimes de violences un accès prioritaire à un logement social, et leur éviter si possible le recours à un hébergement temporaire.⁷⁴

⁷⁴ Recommandation du Haut Conseil à l'Egalité dans son rapport « Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours ».

Bibliographie

CENTRE HUBERTINE AUCLERT, 2019. Rapport « Femmes et ruralité. Pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les territoires ruraux franciliens ».

CONSEIL DE L'EUROPE, 2011. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul.

DAUPHIN, Sandrine, 2023. « Le féminisme d'Etat et les violences de genre en France : avancées et limites de la politique de lutte contre les violences conjugales », *Nouvelles questions féministes*, 2023/1 (vol.42)

FEDERATION NATIONALE SOLIDARITE FEMMES,

- 2006. « Violences conjugales et exclusion sociale. Domicile, hébergement, logement », Paris.
- 2017. Guide juridique « Logement et violences conjugales », Paris.
- 2021. Guide juridique « Logement et violences conjugales, à destination des femmes victimes de violences. », Paris.
- 2022. Rapport d'activité.

FONDATION DES FEMMES,

- 2021. Rapport « Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences ? »
- 2023. Rapport « Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ? »

GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (GREVIO), Rapport d'évaluation de référence sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), France, 2019.

HAUT CONSEIL A L'EGALITE, 2020. Violences conjugales. Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours, Rapport n°2020-09-22 VIO-43 publié le 9 octobre 2020

LIBERATION, 2023. « Des femmes victimes de violences sexuelles dans les hôtels du Samu social », 3 octobre 2023, https://www.liberation.fr/societe/droits-desfemmes/des-femmes-victimes-de-violences-sexuelles-dans-les-hotels-du-samu-social-20231003_FCKGP4NJXVCJ5OFMFZPOIAKCUE/

SIAO 49, 2015. Etude sur les besoins d'hébergement et de logement accompagné des femmes victimes de violence sur le département du Maine et Loire.



Annexes

ANNEXE 1: LES TEXTES INTERNATIONAUX DE REFERENCE

La Convention d'Istanbul

Article concernant la mise en sécurité des femmes victimes de violences

« Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination. 1. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée. »

Article concernant les ressources financières pour la mise en place des mesures

« Article 8 – Ressources financières. Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile. »

Article concernant le manque de chiffres afin évaluer l'efficacité des mesures

« Article 11 – Collecte des données et recherche. 1. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent : a. à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention ; b. à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention. 4. Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Article concernant la formation

« Article 15 – Formation des professionnels. 1. Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire. 2. Les Parties encouragent l'inclusion

dans la formation mentionnée au paragraphe 1, d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention. »

Article concernant la protection des victimes

« Article 18 – Obligations générales. 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence. [...] 3. Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre : – soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime ; – soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large ; [...] – visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence ; [...] – répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles. »

Article concernant l'information et la langue

« Article 19 – Information. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent. »

Article concernant les services de soutien aux victimes

« Article 20 – Services de soutien généraux. 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi. 2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats. »

Article concernant les services de soutien spécialisés

« Article 22 – Services de soutien spécialisés. 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à

long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence, couvert par le champ d'application de la présente Convention. 2. Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants. »

Article concernant l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences

« Article 23 – Refuges. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive. »

Article concernant la protection des enfants

« Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins. 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte. »

Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul

Points concernant l'article 23 de la Convention portant sur les refuges

« 133. Cet article exige des Parties qu'elles mettent en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de remplir l'obligation de veiller à protéger et soutenir les victimes. L'objectif de ces refuges consiste à assurer l'hébergement immédiat, à toute heure du jour et de la nuit, de victimes, souvent des femmes et des enfants, qui ne sont plus en sécurité chez elles. Cependant, l'accès à un logement temporaire ou à un refuge général comme un refuge pour sans-abri ne saurait être suffisant, car il n'offrirait pas le soutien et l'autonomisation nécessaires. Les victimes se heurtent à une multitude de problèmes interreliés relatifs à leur santé, leur sécurité, leur situation financière et le bien-être de leurs enfants. Les refuges spécialisés pour femmes sont donc mieux équipés pour résoudre ces problèmes, car ils n'ont pas pour seule fonction d'offrir un hébergement sûr. Ils apportent également un soutien aux femmes et à leurs enfants, les aident à surmonter l'expérience traumatisante qu'ils ont vécue, à sortir d'une relation violente, à retrouver leur amourpropre et à jeter les bases d'une vie indépendante qui leur convienne. Par ailleurs, les refuges pour femmes jouent un rôle central dans la constitution de réseaux, la coopération entre les divers organismes concernés et la sensibilisation de la communauté locale.

134. Pour remplir la tâche fondamentale qui est la leur d'assure<mark>r la sûreté et la sécuri</mark>té des femmes et des enfants, il est essentiel que tous les refuges appliquent un

ensemble de normes communes. A cette fin, la situation de chaque victime en matière de sécurité doit être évaluée et un plan individuel de sécurité établi sur la base de cette évaluation. La sécurité matérielle du bâtiment doit aussi être une priorité car le risque d'agression par les auteurs de violences représente un danger non seulement pour les femmes et leurs enfants, mais aussi pour le personnel et d'autres personnes vivant à proximité immédiate. De plus, la mise en place d'une coopération efficace avec la police sur les questions de sécurité est indispensable.

135. Cette disposition appelle à la création d'un nombre suffisant de centres d'hébergement pour fournir un logement temporaire approprié à toutes les victimes. Chaque type de violence requiert une protection et un soutien particuliers, et le personnel doit être formé pour les dispenser. Le terme « nombre suffisant » est employé pour veiller à répondre aux besoins de toutes les victimes, en matière de lieux d'accueil disponibles comme de soutien spécialisé. Le rapport final d'activité de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV (2008)6) recommande un accueil sûr dans des refuges spécialisés pour femmes répartis dans toutes les régions et capables de recevoir une famille pour 10 000 habitants. Cependant, le nombre de refuges devrait dépendre des besoins réels. Pour les victimes d'autres formes de violence, le nombre de lieux disponibles dépendra encore une fois des besoins réels. »

Rapport GREVIO d'évaluation de référence de la France

Eléments concernant l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences

Sur l'accès à un logement pérenne :

145. S'agissant de l'accès au logement à long terme, plusieurs dispositifs sont en place dans le but de faciliter les démarches des victimes. Les femmes victimes de violences sont en effet parmi les publics prioritaires devant accéder à un logement social. Une instruction récente du 8 mars 2017 des ministres en charge du logement et des droits des femmes a par ailleurs rappelé aux préfets la nécessité de prendre en compte les violences pour procéder à l'attribution en urgence d'un logement sur le contingent de logements de l'État réservés. Le GREVIO salue ces mesures dont les bénéfices pour les victimes pourraient être accrus si les obstacles qui continuent à rendre peu aisé le relogement dans le parc social étaient levés. En effet, pour qu'une victime de violences au sein du couple ait un accès prioritaire à un logement social, les textes applicables⁷⁵ exigent qu'elle puisse faire état d'une décision du juge aux affaires familiales l'autorisant à résider séparément ou une ordonnance de protection. Or, les conditions restrictives dans lesquelles les ordonnances de protection sont délivrées limitent de fait l'accès des victimes au dispositif en question. Sans pouvoir se prononcer sur la question de savoir si cela appelle une révision des textes législatifs en vigueur, le GREVIO estime qu'a minima une réflexion devrait être menée sur les modalités

_

⁷⁵ Voir article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

permettant une reconnaissance effective du droit des victimes à l'accès prioritaire au logement social. Cette réflexion devrait s'appuyer sur une implication forte des parties prenantes, notamment les bailleurs sociaux, les services préposés de l'État (contingents préfectoraux) et des collectivités (contingents des conseils départementaux et des villes), et s'inspirer des bonnes pratiques existantes, telle que la conclusion de conventions avec les bailleurs, permettant de disposer d'un référent de proximité dans chaque groupe d'immeubles.

146. Le GREVIO encourage les autorités à favoriser l'accès des femmes victimes de violences à un logement pérenne, une étape primordiale dans le processus de reconstruction, et pour un retour vers l'autonomie, notamment en examinant les conditions dans lesquelles le droit de ces femmes au relogement à titre prioritaire dans le parc social pourrait devenir effectif.⁷⁶

Sur l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences, notion de « refuges » dans la Convention d'Istanbul (article 23)

151. En France, il existe diverses structures d'hébergement qui peuvent prendre en charge les femmes victimes de violence pour des durées variables, en fonction des besoins. Ces structures sont gérées par les associations spécialisées et incluent notamment des structures d'hébergement d'urgence, des dispositifs pour des hébergements de trois à six mois renouvelables et des dispositifs de logement intermédiaires (résidence sociale, pension de famille, maison relais) pour des durées de plusieurs mois à plusieurs années. Il s'agit de structures spécifiquement dédiées aux femmes et à leurs enfants, qui accueillent ces femmes en situation de non-mixité et leur offrent un accompagnement spécialisé. Ces structures s'inscrivent dans des dispositifs de différents types, tels que les Centres d'hébergement de réinsertion sociale ou les logements et chambres conventionnés à l'Aide au logement temporaire, et sont subventionnées par les autorités. Le GREVIO note avec satisfaction que ces structures s'alignent sur les préconisations de la convention en ce qu'elles ne se limitent pas à fournir aux femmes et à leurs enfants un logement sûr, mais au contraire rendent possible le processus long et complexe de soutien des victimes dans leur reconstruction, leur quête d'autonomie et leur sécurité à long terme.

152. Dès lors que ces structures bénéficient d'une dotation publique, elles relèvent du domaine de compétence des Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) implantés dans les départements, avec lesquelles elles sont tenues de se coordonner. Les SIAO ont pour mission de mettre en réseau les différents dispositifs d'accueil, d'hébergement, d'insertion et d'accès au logement, et de favoriser la transition de l'urgence vers l'insertion pour toute personne sans abri ou risquant de l'être, ou mal logée. À ce titre, ils sont responsables de la gestion du numéro d'urgence 115, la plateforme téléphonique dite du SAMU social, destinée à répondre aux demandes d'hébergement d'urgence. Pour sensibiliser les SIAO à la spécificité des violences faites aux femmes et pour améliorer la prise en charge des victimes, une circulaire de 2013 exige que les SIAO et les associations spécialisées, en particulier les

⁷⁶ Mis en gras dans le rapport GREVIO.

associations gestionnaires de structure d'hébergement pour femmes victimes de violence, passent une convention partenariale. Cette circulaire reste toutefois inégalement appliquée (au moment de l'évaluation du GREVIO, seulement 50 % des SIAO avaient conclu une telle convention). Ainsi, si dans certains départements la conclusion d'une convention a posé les bases d'une bonne coordination entre les autorités et les associations spécialisées, dans d'autres l'absence d'une convention, ou une application insuffisante de la convention existante, est source d'obstacles majeurs pour la mise en sécurité d'urgence des victimes.

153. En ce qui concerne la capacité des structures existantes à accueillir les victimes, le dernier rapport d'activité du principal réseau des associations spécialisées, le réseau national Solidarité femmes, fait état de 2 713 places d'hébergement au sein de dispositifs spécialisés en 201777. Pour la même période, le rapport étatique remis au GREVIO communique un total de « 4875 places d'hébergement généraliste et de logement adapté [...] dont 1789 places nouvelles [...] créées depuis 2014 pour mieux répondre aux besoins du public ». Le GREVIO relève la limite de ces chiffres qui n'offrent pas une vision précise des places spécifiquement dédiées aux femmes et à leurs enfants. Dans son dernier rapport intermédiaire d'évaluation du 5e plan interministériel, le HCE notait à ce sujet que « les nouvelles places créées ces dernières années l'ont été dans ces centres généralistes ». Au vu des remontées des associations, le GREVIO est préoccupé par les conditions dans lesquelles les victimes se retrouvent au sein de structures non spécialisées et/ou mixtes, où elles peuvent être exposées à davantage de risques de violence. Ce risque est d'autant plus élevé que le personnel des structures en question n'est généralement pas formé au repérage et à l'accompagnement des femmes victimes de violence. Des considérations économiques, et notamment le moindre coût des structures généralistes par rapport à des structures spécialisées ne sauraient justifier cette tendance.

154. Outre cette dimension qualitative, le GREVIO rappelle que le critère retenu dans le rapport explicatif de la convention préconise « un accueil sûr dans des refuges spécialisés pour femmes répartis dans toutes les régions et capables de recevoir une famille⁷⁸ pour 10 000 habitants ». Le GREVIO insiste sur le fait qu'en aucun cas la création de nouvelles places dans des structures généralistes constituerait une mesure tendant à se rapprocher de cet objectif. Il évoque à cet effet la situation, dont témoignent les acteurs sur le terrain, des victimes pour lesquelles l'absence d'hébergement dédié, où la sécurité des victimes serait assurée, se solde par des nuits passées sans abri. De façon plus générale, le GREVIO exprime son inquiétude face à l'insuffisance alarmante de dispositifs d'hébergement spécialisés destinés aux femmes victimes de violences. Des données partielles communiquées au GREVIO indiquent que même les plus grandes communes ne disposent que d'un nombre symbolique de places dédiées ⁷⁹. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle que les données indiquent des niveaux croissants de signalement des violences aux autorités

__

⁷⁷ Voir les chiffres clés issus de ce rapport : www.solidaritefemmes.org/chiffres-cl%C3%A9s.

⁷⁸ Un lieu apte à recevoir une famille s'entend d'un lieu qui accueille une femme avec ses enfants sur la base du nombre moyen d'enfants par famille dans l'État membre. Il s'agira donc de plus d'une seule "chambre à coucher" (Kelly et Dubois, Combattre la violence faite aux femmes : Normes minimales pour les services de soutien. Conseil de l'Europe, 2008).

⁷⁹ À Marseille, le nombre de places dédiées aux femmes victimes de violence ainsi qu'à leurs enfants n'est que de 24.

et aux ONG, comme indiqué au chapitre VI du présent rapport ; des mesures devraient donc être prises pour répondre à un besoin accru de protection, notamment en ouvrant de nouvelles places dans les refuges. Par ailleurs, la création de places supplémentaires devrait également prendre en compte les besoins spécifiques de certaines victimes, telles que les femmes vivant en zone rurale, les femmes handicapées, les femmes étrangères, demandeuses d'asile, bénéficiaires de la protection subsidiaire et réfugiées, ou encore les jeunes femmes, en particulier celles avec enfants, lesquelles n'ont actuellement qu'un accès limité à un hébergement adapté en raison de l'absence de services spécialisés et/ou des difficultés à accéder aux services existants.

155. À titre d'observation générale, le GREVIO estime que les dites insuffisances sont le reflet de politiques qui peinent à reconnaître la spécificité des violences faites aux femmes et tendent à les assimiler à d'autres types de violences et de comportements criminels. Cette approche entraîne également des répercussions sur le plan financier pour les associations spécialisées de femmes chargées de la gestion d'hébergements dédiés, mettant ces dernières en concurrence avec les associations non spécialisées dans la recherche de financements. Le GREVIO tient à souligner à ce propos qu'une approche intégrée des services de soutien aux femmes victimes de violence ne permet pas d'assimiler ces victimes à d'autres publics et requiert une prise de conscience forte des décideurs concernant leurs besoins spécifiques, y compris dans le domaine de l'hébergement. Ainsi que l'a remarqué la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes⁸⁰, la création de foyers d'accueil ou le soutien aux organisations non gouvernementales gérant des foyers ne peuvent pas être conçus comme un engagement volontaire des gouvernements, puisqu'il s'agit là d'une obligation en matière de droits humains fondée sur des traités internationaux relatifs aux droits humains.

156. Afin de garantir le droit inconditionnel des victimes et de leurs enfants à l'hébergement d'urgence et eu égard au rôle clé que jouent les refuges spécialisés dans le parcours d'autonomisation sociale et économique des femmes victimes de violence, le GREVIO exhorte les autorités françaises à prendre toute la mesure de leur engagement au titre de l'article 23 de la Convention d'Istanbul:

- a. en édictant des directives claires pour que les services en charge d'orienter les victimes ne les dirigent pas vers des structures mixtes et/ou non spécialisées ;
- b. en reconnaissant le principe que seul un hébergement dans des structures dédiées, non mixtes et spécialisées est à même de satisfaire aux prérequis de la convention ;
- c. en augmentant le nombre et/ou la capacité de telles structures pour répondre aux besoins de toutes les victimes, et en veillant à ce que les femmes victimes et leurs enfants accueillis dans de telles structures aient accès à des conditions

71

⁸⁰ Voir paragraphe 68 du Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/30).

de vie adéquates et appropriées, ainsi qu'à des services de soutien et d'autonomisation par le biais d'équipes pluridisciplinaires formées à la problématique des violences faites aux femmes ;

d. en assurant un accès équitable à de telles solutions d'hébergement pour toutes les victimes des différentes formes de violence couvertes par la convention, y compris les femmes migrantes, les jeunes femmes, les femmes handicapées et les femmes vivant en zones rurales.⁸¹

Directive sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et les violences domestiques

Article 27. Soutien spécialisé aux victimes

- 1. Les États membres veillent à ce que les victimes d'actes de violence visés par la présente directive puissent bénéficier des services d'aide spécialisés visés à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/29/UE. Les services d'aide spécialisés fournissent : (a) des conseils et des informations sur toute question juridique ou pratique pertinente résultant de l'infraction, y compris en ce qui concerne l'accès au logement, à l'éducation, à la formation et à une assistance pour conserver ou trouver un emploi ; (b) des services d'orientation vers des examens médicaux et médico-légaux ; (c) un soutien aux victimes de cyberviolence, y compris des conseils concernant les recours juridictionnels et les recours visant à faire retirer des contenus en ligne liés à l'infraction.
- 2. Le soutien spécialisé visé au paragraphe 1 est offert en personne et est facilement accessible, y compris en ligne ou par d'autres moyens appropriés, tels que les technologies de l'information et de la communication, adaptés aux besoins des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.
- 3. Les États membres veillent à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient disponibles pour fournir les services visés au paragraphe 1, en particulier ceux visés au point c) dudit paragraphe, y compris lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales.
- 4. Les États membres fournissent les services de protection et les services d'aide spécialisés nécessaires pour répondre de manière globale aux besoins multiples des victimes dans les mêmes locaux ou veillent à ce que ces services soient coordonnés par l'intermédiaire d'un point de contact central ou d'un accès en ligne unique à ces services. Cette offre combinée de services comprend au moins des soins médicaux et des services sociaux de première ligne, un soutien psychosocial, des services juridiques et des services de police.
- 5. Les États membres publient des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels de la santé et des services sociaux concernant l'identification des

⁸¹ Mis en gras dans le rapport GREVIO.

victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et la fourniture d'un soutien approprié à ces victimes, y compris leur orientation vers les services d'aide compétents. Ces lignes directrices et protocoles indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence de ce type parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs de discrimination.

- 6. Les États membres veillent à ce que les services d'aide spécialisés restent pleinement opérationnels pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique en temps de crise, par exemple en cas de crise sanitaire ou d'autres états d'urgence.
- 7. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent bénéficier de services d'aide spécialisés avant, pendant et durant une période suffisante après la procédure pénale.

Article 31. Permanences destinées aux victimes

- 1. Les États membres mettent en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir des conseils aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Les conseils sont fournis de manière confidentielle ou dans le respect de l'anonymat. Les États membres veillent à ce que ce service soit également fourni au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris d'applications en ligne.
- 2. Les États membres prennent des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité des services visés au paragraphe 1 aux utilisateurs finaux handicapés, y compris par la fourniture d'un soutien dans un langage facile à comprendre. L'accessibilité de ces services doit être conforme aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services de communications électroniques énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil18.
- 3. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, s'appliquent à la fourniture de permanences et d'un soutien au moyen des technologies de l'information et de la communication au titre du présent article.
- 4. [Les États membres veillent à ce que le service visé au paragraphe 1 destiné aux victimes de violence à l'égard des femmes soit exploité sous le numéro harmonisé «116 016 » au niveau de l'Union et à ce que les utilisateurs finaux soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation de ce numéro.]

Article 32. Refuges et autres hébergements provisoires

1. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés prévus à l'article 9, paragraphe 3, point a), de la directive 2012/29/UE répondent aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence domestique et de violence sexuelle. Ils les aident à

se rétablir, en leur offrant des conditions de vie adéquates et appropriées en vue d'un retour à une vie autonome.

- 2. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés sont équipés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, y compris des enfants victimes.
- 3. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés sont accessibles aux victimes indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence et de leur statut de résident.
- 4. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, s'appliquent aux refuges et autres hébergements provisoires appropriés.

Le droit au logement selon les Nations Unies

Eléments concernant le droit à un logement convenable

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 11 – 1. « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».⁸²

Autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissant le droit à un logement convenable

- La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (art. 21)
- La Convention no 117 (1962) de l'Organisation internationale du Travail sur la politique sociale (objectifs et normes de base) (art. 5, par. 2)
- La Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5, par. e) iii))
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art.17)
- La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 14, par. 2, et 15, par. 2)
- La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (art. 16, par. 1, et 27, par. 3)
- La Convention no 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (art. 14, 16 et 17)
- La Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 43, par. 1) d))

⁸² https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights

• La Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées (art. 9 et 28)83



 $^{^{83}\} https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf$

Annexe 2: Liste des personnes rencontrees pour l'etude

Cette liste mentionne les personnes avec lesquelles un entretien d'environ 1h ou plus a été réalisée pour cette étude. Cette liste est non exhaustive puisqu'elle ne mentionne pas tous les échanges réalisés avec les collègues de Solidarité Femmes 67, notamment les collègues de l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel, et les femmes accueillies au sein de l'Accueil de Jour, mais aussi les échanges avec les collègues et partenaires lors de réunions durant lesquelles la problématique de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences était évoquée. Cette étude s'est également basée sur les 6 mois de permanence réalisée par la chargée de mission de l'Espace Gisèle Halimi à l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel.

Par ordre alphabétique :

- BOHN Sophie, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité Préfecture du Bas-Rhin
- DAHM Alexandra, éducatrice spécialisée Antenne
- Hassna
- Hayette
- HEME Julie, éducatrice Accueil de Jour Départemental Louise Michel Solidarité Femmes 67
- KLEIN Karine, directrice SIAO 67
- Leïla
- Ophélie
- SOUR Emilie, cadre intermédiaire Etablissement Gala ARSEA
- TARI Sarah, intervenante sociale CHU Les Romains Adoma
- TENENBAUM Laila, directrice Adoma
- THOMANN Roxane, directrice adjointe pôle insertion, et MUGULTAY Séverine, cheffe de service Le Home protestant
- WAGNER Pierre-Gilles, directeur, et YAICH Samia, secrétaire médico-social –
 Prévention ASE Collectivité européenne d'Alsace
- WIES Louise, chargée de mission Veille sociale Urgence, et Nicolas BRUEL, directeur adjoint Service Accueil, Hébergement et Insertion vers le Logement, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ANNEXE 3 : PHOTOS PRISES PAR DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES EN HEBERGEMENTS D'URGENCE (HOTELS)

Ces photos ont été prises à leur initiative ou à notre demande par des femmes victimes de violences, en hébergements d'urgence, accompagnées par l'Accueil de Jour Départemental Louise Michel. Ces photos ont été prises uniquement en hôtels. Elles datent de la période 2022-2023. Les hébergements d'urgence en structures ne soulèvent pas les mêmes problématiques d'hygiène et d'insalubrité que les hébergements d'urgence en hôtels.





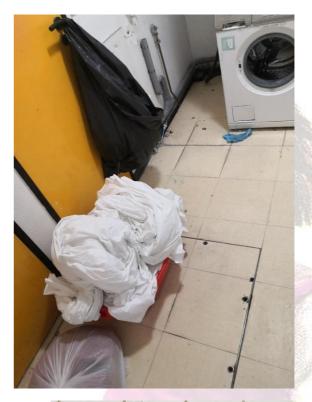
Photos 1 & 2 : Bébé de 10 mois piqué par des punaises de lit dans un hôtel d'hébergement d'urgence de l'Eurométropole de Strasbourg. Photos prises par la maman. Cette femme victime de violences et son enfant sont restés 6 mois dans un hôtel d'hébergement d'urgence.





Photos 3 & 4 : Photos de moisissures dans une chambre d'un hôtel d'hébergement d'urgence de l'Eurométropole de Strasbourg. Photos prises par une femme victime hébergée dans cet hôtel.





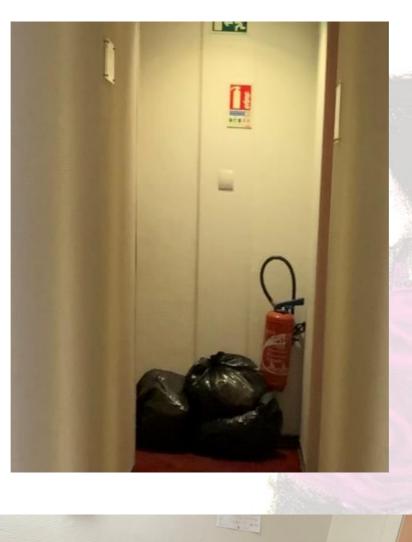




Photos 5-6-7-8: Etat sanitaire de la lingerie et de la cuisine d'un hôtel d'héberg<mark>ement</mark> d'urgence de l'Eurométropole de Strasbourg. Photos prises par une femme victime hébergée dans cet hôtel.



Photos 9 – 10 : Etat des matelas d'un hôtel d'hébergement d'urgence de Strasbourg. Photos prises par une femme victime hébergée dans cet hôtel avec ses deux enfants.





Photos 12 & 13 : Etat d'insalubrité des couloirs d'un hôtel d'hébergement d'urgence de Strasbourg. Les poubelles et les tas de linge sont restés plusieurs jours dans le couloir. Photos prises par une femme victime hébergée dans cet hôtel avec ses deux enfants.



Photos 14 & 15 : Piqûres de punaises de lit sur les jambes d'un adolescent de 14 ans. Photos prises par sa mère, victime de violences conjugales hébergée avec eux dans cet hôtel d'hébergement d'urgence de Strasbourg.



Photos 16 – 17 – 18 : Etat des matelas d'un hôtel d'hébergement d'urgence de Strasbourg. Photos prises par une femme victime hébergée dans cet hôtel avec son fils.



Table des matières

Chiffres-clésp.4
Lexiquep.7
Avant-proposp.11
Introductionp.14
Méthodologiep.16
1. L'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences : données générales
2. Etat des lieux de l'hébergement d'urgence des femmes victimes de violences à Strasbourg/Bas-Rhinp.28
3. Les conditions en hébergement d'urgence à Strasbourg pour les femmes victimes de violences : entre espoir et désolation
4. Les conséquences des conditions en hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences : vers un retour chez l'agresseur ?
Conclusionp.51
Préconisationsp.56
Bibliographiep.63
Annexesp.65
Table des matièresp.83